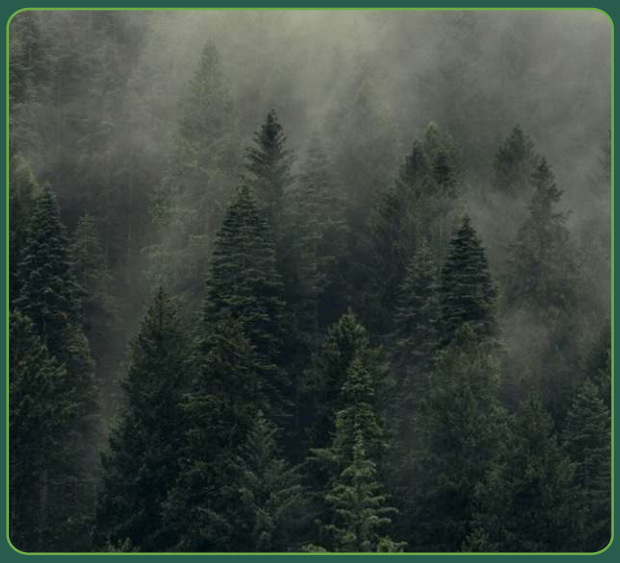

Procedure

PROCEDURE SERVICES ECOSYSTEMIQUES : DEMONSTRATION DES IMPACTS ET OUTILS DE MARCHE

FSC-PRO-30-006 V2-1 FR

FSC FORESTS FOR ALL FOREVER™

Titre :	Procédure Services Écosystémiques : Démonstration des impacts et outils de marché	
Dates :	**Date d'approbation :**	27 février 2025
	Date d'entrée en vigueur :	1er juillet 2025
Calendrier :	**Date de fin de transition :**	31 décembre 2026
	Période de validité :	Jusqu'à retrait ou remplacement par une nouvelle version.
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Policy and Performance Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne **Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0 **Fax :** +49 -(0)228 -36766 -65 **Courriel** : forestmanagement@fsc.org	

Contrôle de la version

Date de publication :	1er avril 2025

Version	Description	Date
V1-0	Version initiale. Approuvée par le conseil d'administration de FSC en mars 2018.	Mars 2018
V1-1	Révision mineure. Modifications mineures approuvées par le Directeur général de FSC et révisions administratives approuvées par le Directeur de la Performance and Standards Unit en décembre 2019.	Décembre 2019
V1-2	Corrections typographiques mineures. Approuvée par le Directeur de la Performance and Standards Unit en décembre 2019.	23 décembre 2019
V2-0	Révision majeure intégrant les changements résultant de la Motion 48/2021, et en partie des Motions 49/2021 et 53/2021. Approuvée par le conseil d'administration de FSC en novembre 2024.	14 novembre 2024
V2-1	Révision mineure déplaçant la partie V : Exigences d'évaluation vers la norme FSC-STD-20-007 V54.1 Annexe 8 dans le cadre de ce processus de révision de la norme pour l'aligner sur la norme ISO/IEC 17065:2012 et des fautes de frappe mineures.	27 février 2025

® 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

Connecter les gestionnaires forestiers FSC aux marchés des services écosystémiques

La Procédure Services écosystémiques (la/cette procédure) propose un cadre volontaire pour démontrer l'impact positif des pratiques de gestion forestière responsable sur les services écosystémiques, générant ainsi des impacts services écosystémiques vérifiés. Elle permet également aux gestionnaires forestiers et aux partenaires financiers d'utiliser des mentions services écosystémiques pour promouvoir les impacts services écosystémiques vérifiés et communiquer à ce sujet dans le cadre de leurs stratégies élargies en matière de développement durable.

Cette procédure peut être utilisée pour démontrer les impacts pour sept types de services écosystémiques forestiers :

- conservation de la biodiversité,
- séquestration et stockage du carbone,
- ressources en eau,
- conservation des sols,
- services récréatifs,
- valeurs et pratiques culturelles, et
- qualité de l'air.

Une étude de marché réalisée par FSC, et l'utilisation de cette procédure à ce jour, confirment que les gestionnaires forestiers souhaitent communiquer sur les impacts de la certification FSC au niveau des forêts, et que les partenaires financiers sont prêts à payer pour des impacts Services écosystémiques vérifiés qui s'appuient sur la certification FSC de gestion forestière ou gestion forestière/chaîne de contrôle, internationalement reconnues.

Vision 2050

FSC a formulé sa vision à l'horizon 2050 : « des forêts résilientes qui soutiennent la vie sur terre » : un nouveau paradigme forestier est atteint lorsque la valeur réelle des forêts est reconnue et totalement intégrée aux sociétés du monde entier, les forêts étant :

- des écosystèmes vitaux qui abritent la plupart de la biodiversité terrestre,
- qui soutiennent la vie de centaines de millions de personnes appartenant à des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des communautés locales, et
- qui sont essentiels pour le passage à des économies circulaires biosourcées et à faibles émissions de carbone.

Cette version de la procédure reflète la stratégie mondiale 2021-2026 de FSC et sa vision 2050 en renforçant les solutions de marché pour répondre aux crises liées au climat et à la biodiversité, soutenir les efforts des entreprises et renforcer les bonnes pratiques au niveau de la forêt. Elle aide les organisations à suivre leur impact sur la nature et à rendre compte des progrès accomplis vis-à-vis des objectifs de développement durable, tout en incitant les gestionnaires forestiers du monde entier à adopter des pratiques de gestion forestière responsables et à obtenir la certification FSC.

Cette procédure se veut la solution que de nombreuses organisations internationales recherchent. En tant que cadre de vérification des impacts, elle est bien adaptée pour produire les preuves quantitatives dont les entreprises, les investisseurs et les gouvernements ont besoin pour montrer la restauration, le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques dans leurs forêts et leur chaîne d'approvisionnement. Elle contribue également à l'atteinte des objectifs mondiaux. La procédure fournit des données vérifiées par des tiers et permet de disposer de mentions services écosystémiques fiables. Il est ainsi possible de tirer profit de l'action des entreprises en faveur du climat et de la biodiversité, sans crainte d'écoblanchiment.

Version 2-1 de la procédure

La version 2-1 de la procédure considère que la certification gestion forestière ou gestion forestière/chaîne de contrôle FSC constitue une base solide pour vérifier les impacts services écosystémiques. Elle propose deux types d'impacts services écosystémiques : amélioration et maintien.

- Le terme « amélioration » désigne l'amélioration ou la restauration de services écosystémiques.
- Le terme « maintien » désigne le fait de maintenir les services écosystémiques en bon état, reconnaissant que leur protection nécessite des efforts et des investissements.

Depuis la publication de la version 1 de la procédure en 2018, les marchés services écosystémiques ont considérablement évolué. La version 2-1 de la procédure procure la fiabilité et l'intégrité requises par les marchés services écosystémiques actuels, et apporte d'importantes garanties sociales. Parallèlement, elle améliore l'accessibilité pour les détenteurs de certificats FSC, en particulier ceux qui gèrent de petites forêts ou des forêts gérées à faible intensité (SLIMF) ou encore des forêts communautaires.

Les derniers critères d'admission pour les SLIMF et les forêts communautaires figurent dans la norme <FSC-STD-01-003 Critères d'admission pour les SLIMF et les forêts communautaires>. La version 2-1 de la procédure est entièrement compatible avec l'utilisation de la procédure<FSC-PRO-30-011 Procédure d'amélioration continue> et de la norme <FSC-STD-30-005 Groupes de gestion forestière>.

La procédure ouvre également la possibilité d'une transformation numérique, y compris la connexion à des outils technologiques pour mener le processus de vérification des services écosystémiques et la collecte standardisée des données.

Utilisations des impacts services écosystémiques

Les impacts services écosystémiques **vérifiés** et les mentions services écosystémiques associées peuvent être utilisées:

- Pour narrer un récit fondé sur des données et une meilleure communication (par l'Organisation) ;
- Pour fournir une preuve, sous la forme de la vérification indépendante d'un impact, comme critère permettant de bénéficier d'un fonds pour la nature (à l'Organisation et au gestionnaire d'un fonds pour la nature);
- Pour apporter la preuve, vérifiée de manière indépendante, des impacts dans les déclarations obligatoires ou volontaires sur la durabilité non financière (y compris dans les rapports sur l'empreinte services écosystémiques d'une entreprise) et suivre les progrès vis-à-vis des objectifs en matière de services écosystémiques (par l'Organisation ou par un partenaire financier) ;
- Pour favoriser et récompenser les actions/impacts positifs dans sa chaîne de valeur pour progresser vis-à-vis des principaux objectifs de développement durable (par un partenaire financier), dans le cadre de l'atténuation de la chaîne de valeur (ou de la réduction de la chaîne de valeur),
- au-delà des contributions à la chaîne de valeur, quand les impacts et mentions ne sont pas utilisées pour compenser ou neutraliser les impacts négatifs résiduels (par un partenaire financier) ;
- pour fournir la preuve qu'un impact services écosystémiques a été obtenu, déclenchant ou justifiant les paiements pour les services écosystémiques (de la part d'un partenaire financier).

Les impacts services écosystémiques **validés** et les mentions services écosystémiques associées peuvent être utilisés pour :

- obtenir un soutien financier (partenariat financier) pour une future vérification des impacts (par l'Organisation) ;

- promouvoir le plan d’actions visant à obtenir un futur impact services écosystémiques (par l’Organisation) ;
- favoriser le soutien à la mise en œuvre du plan d’actions visant à obtenir un futur impact services écosystémiques (par un partenaire financier).

La table des matières présente les sections de la procédure s'appliquant plus particulièrement à chacun des acteurs :

l'Organisation

un partenaire financier

TABLE DES MATIERES

Introduction **3**

A. Champ d'application **8**

B. Références **9**

C. Termes et définitions **10**

D. Abréviations **16**

Partie I : Exigences générales **17**

1 Exigences générales 17

Exigences pour les groupes de gestion forestière 18

Partie II : Démonstration des impacts **20**

2 Étape 1 : Sélection du ou des services écosystémiques 20

3 Étape 2 : Description du ou des services écosystémiques 22

4 Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement et d'un plan de gestion des risques 23

5 Étape 4 : Sélection des indicateurs de conséquences à moyen terme 25

6 Étape 5 : Choisir les méthodologies 25

7 Étape 6 : Mesure du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme 26

8 Étape 7 : Déclaration des résultats 27

9 Validation des impacts services écosystémiques 28

Partie III : Se préparer à l'utilisation de impacts services écosystémiques vérifiés et validés **29**

10 Accord sur le partage des revenus 29

11 Formaliser les partenariats financiers 30

Exigences pour l'Organisation 30

Exigences pour les partenaires financiers 31

Exigences pour les partenaires financiers dépendant matériellement des forêts 31

12 Exigences régissant l'ajout de impacts services écosystémiques vérifiés aux registres d'informations sur les produits 32

Partie IV : Promotion de impacts services écosystémiques vérifiés et validés 33

13 Exigences pour l'utilisation d'une mention services écosystémiques 33

14 Mentions services écosystémiques utilisées par l'Organisation 35

15 Mentions services écosystémiques utilisées par un partenaire financier. 36

Annexe A. Contenu du rapport sur les services écosystémiques 38

Annexe B. Impacts, indicateurs et mesures 46

20 ES1 : Conservation de la biodiversité 49

21 ES2 : Séquestration et stockage du carbone 57

22 ES3 : Ressources en eau 63

23 ES4 : Conservation des sols 66

24 ES5 : Services récréatifs 70

25 ES6 : Valeurs et pratiques culturelles 73

26 ES7 : Qualité de l'air 77

A. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure précise les exigences pour :

- **L'Organisation**, qui doit se conformer aux exigences en vigueur des Parties I, II, III, IV et des Annexes A et B pour démontrer l'impact positif de ses activités de gestion sur les services écosystémiques, et pour utiliser les mentions services écosystémiques.
- **Les partenaires financiers**, qui doivent se conformer aux exigences en vigueur des Parties III et IV pour enregistrer leur parrainage dans le registre FSC et pour utiliser les mentions services écosystémiques FSC.

Toutes les composantes de cette procédure sont considérées comme normatives, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, termes et définitions, notes, graphiques, tableaux et annexes, sauf indication contraire.

Les notes, les encadrés et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

En tant qu'élément du cadre normatif FSC, cette procédure est soumise aux exigences d'examen et de révision figurant dans la procédure <FSC-PRO-01-001 V4-0 Élaboration et révision des exigences FSC>.

Cette norme peut être utilisée conjointement avec les documents suivants :

- <FSC-STD-30-005 Groupes de gestion forestière>
- <FSC-PRO-30-011 Procédure d'amélioration continue>

La section 9 (Validation des impacts services écosystémiques) peut être utilisée avec la norme <FSC-STD-30-010 Gestion forestière contrôlée>.

Les impacts services écosystémiques vérifiés ou validés octroyés en vertu de la procédure <FSC-PRO-30-006 V1-2 Procédure Services Écosystémiques : Démonstration des impacts et outils de marché> (V1-2) restent valides :

a) pendant cinq ans à compter de la date d'évaluation ; OU
b) jusqu'à la prochaine évaluation de gestion forestière, si celle-ci est prévue pendant la période de transition de cette version révisée (V2-1)

B. REFERENCES

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (modifications éventuelles incluses) :

Numéro	Intitulé
Gestion forestière	
n.a.	Norme de gestion forestière concernée
FSC-STD-30-005	Gestion forestière de groupe
FSC-PRO-30-011	Procédure d'amélioration continue
FSC-STD-01-003	Critères d'admission pour les SLIMF et les forêts communautaires
FSC-STD-30-010	Gestion forestière contrôlée
Usage de la marque	
FSC-STD-50-001	Exigences pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificats
n.a.	Guide pour l'usage de la marque FSC pour les détenteurs d'une licence promotionnelle

C. TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre de ce document, les termes et définitions figurant dans les normes <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes>, <FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères de gestion forestière FSC>, <FSC-STD-60-004 Indicateurs Génériques Internationaux>, ainsi que les termes suivants s'appliquent.

Actif environnemental externe : marchandise légale ou instrument négociable, représentant un indicateur de résultat environnemental certifié ou généré à l'aide d'un système autre que FSC, tel que la réduction des émissions ou la suppression des gaz à effet de serre (par exemple crédit carbone), l'augmentation des populations d'espèces menacées (par ex. crédits de biodiversité), ou un volume spécifique d'eau fournie de manière durable, purifiée et/ou conservée grâce à un projet (par ex. certificat d'impact de ressources en eau vérifié).

(Source : adapté de Richardson, D. et al. [2017] International Encyclopedia of Geography: People, the Earth, Environment and Technology. Wiley-Blackwell).

Additionnalité du ou des impacts services écosystémiques : mise en œuvre d'activités de gestion, dans le cadre d'un projet services écosystémiques aboutissant à un ou des impacts services écosystémiques s'ajoutant à ce qui est légalement requis et qui n'aurait pas été mis en œuvre sans le soutien financier (attendu) d'un partenaire.

Atténuation des impacts au sein de la chaîne de valeur : mesure d'atténuation ou investissements au sein de la chaîne de valeur d'une entreprise. Cela comprend les activités de la chaîne de valeur de l'entreprise qui évitent ou réduisent les impacts négatifs sur les services écosystémiques, ou créent des impacts pour les services écosystémiques. Également appelée « atténuation des impacts au sein de la chaîne de valeur. »

(Source : Adapté de International Platform for Insetting (2022): International Platform for Insetting.)

Impact services écosystémiques : maintien ou amélioration des services écosystémiques, ou des bénéfices qui en sont dérivés, résultant de la mise en œuvre d'activités de gestion forestière responsable.

NOTE : Dans le cadre de la présente procédure, l'Annexe B liste tous les impacts qui peuvent être démontrés. Voir également : impact services écosystémiques vérifié.

Impact services écosystémiques validé: plan d'actions réalisable pour obtenir un impact services écosystémiques à l'avenir, qui :

a) a été validé par l'organisme certificateur conformément à l'Annexe 8 de la norme <FSC-STD-20-007 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de gestion forestière>;
b) a une validité de cinq (5) ans à compter de la date de validation ;
c) est enregistré dans le système FSC désigné ;
d) sert de base à l'utilisation de mentions services écosystémiques.

Impact services écosystémiques vérifié : Impact services écosystémiques démontré qui :

a) a été vérifié par l'organisme certificateur conformément à l'Annexe 8 de la norme <FSC-STD-20-007 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de gestion forestière>;
b) est unique, non transférable et non-négociable ;
   NOTE : les impacts services écosystémiques vérifiés grâce à cette procédure restent la propriété du détenteur des droits légaux ou coutumiers. Les entreprises finançant des impacts services

écosystémiques ne peuvent pas transférer à d'autres parties le droit d'utiliser des mentions services écosystémiques.

c) a une validité de cinq (5) ans à compter de la date de vérification ;
d) est enregistré dans le système FSC désigné ;
e) sert de base à l'utilisation de mentions services écosystémiques.

Bénéficiaires directs : personne, groupe de personnes ou entité utilisant les bénéfices procurés par les services écosystémiques dans l'unité de gestion, ou susceptible de les utiliser.

NOTE : Par exemple, les communautés dont l'eau potable dépend du services des ressources en eau, ou les touristes qui bénéficient de zones importantes pour les loisirs. Le module 1 du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques> formule des conseils sur la manière d'identifier les bénéficiaires pour chaque service écosystémique.

Catégorie de services écosystémiques : l'un des sept services écosystémiques pour lesquels un impact peut être démontré à l'aide de cette procédure. Voir la liste dans la définition du terme « services écosystémiques ». Une seule catégorie de services écosystémiques contient plusieurs impacts services écosystémiques qui peuvent être démontrés. Voir Annexe B.

Compensation et neutralité au-delà de la chaîne de valeur : mesure d'atténuation ou investissements en dehors de la chaîne de valeur d'une entreprise, l'entreprise revendiquant de compenser ou d'atteindre la neutralité pour son impact négatif (résiduel) sur les services écosystémiques.

Conséquence à moyen terme : état écologique ou social sur le terrain qui a changé à la suite des résultats des activités de gestion, représentant les résultats obtenus en vue de l'atteinte de l'impact services écosystémiques sélectionné.

Contribution : mesure ou investissement visant à soutenir un impact services écosystémiques au-delà de la propre chaîne de valeur d'une entreprise, sans revendiquer une compensation. La contribution représente un complément - et en aucun cas une alternative - à la prise directe de responsabilité vis-à-vis du ou des impacts services écosystémiques de l'entreprise.

(Source : adapté du New Climate Institute (2023) : A guide to climate contributions. Taking responsibility for emissions without offsetting. New Climate Institute.)

Couplage : les multiples impacts services écosystémiques d'un projet services écosystémiques sont regroupés et promus séparément auprès de plusieurs partenaires financiers.

Données principales: mesures directes ou données originales de première main, provenant de la forêt.

NOTE : par exemple, les inventaires forestiers, les évaluations sur le terrain, les questionnaires directs, les comptages de visiteurs à base de capteurs, les approches fondées sur des modèles et dérivées de mesures directes, ou les approches basées sur la télédétection calibrées à l'aide de mesures directes.

Données secondaires : Données qui ne sont pas collectées directement dans l'UG de l'Organisation, mais qui constituent un approximation appropriée.

NOTE : Il peut s'agir par exemple de moyennes régionales, de données issues de la littérature ou collectées dans une forêt qui partage les mêmes caractéristiques vis-à-vis de l'indicateur de conséquences à moyen terme pour lequel une valeur est recherchée.

Empreinte : somme des impacts d'une entreprise sur un service écosystémique spécifique.

NOTE 1 : Cela inclut généralement ceux qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise.

NOTE 2 : Par exemple, une entreprise s'approvisionnant en bois dans une forêt certifiée FSC rend également compte de ses émissions de carbone et de ses efforts en vue de les réduire grâce au

protocole GHG (Greenhouse gas). Cette entreprise souhaite disposer de données sur son empreinte carbone liée à son approvisionnement.

Hiérarchie d'atténuation : approche progressive visant à assumer la responsabilité des impacts négatifs sur les services écosystémiques, résultant d'activités du projet et de l'entreprise, et à les atténuer. Il s'agit souvent des impacts négatifs des propres activités du projet/de l'entreprise, ainsi que de ceux de la chaîne de valeur. La hiérarchie d'atténuation comprend cinq étapes consécutives :

1. comprendre l'impact négatif ;
2. éviter l'impact négatif ;
3. minimiser l'impact négatif qui ne peut pas être évité ;
4. procéder à une restauration (ou réhabilitation) lorsque l'impact négatif ne peut pas être minimisé ; et
5. compenser l'impact négatif résiduel pour lequel il n'est pas possible de procéder à une restauration.

(Source : Adapté de https://www.thebiodiversityconsultancy.com/our-work/our-expertise/strategy/mitigation-hierarchy/, consulté en juillet 2024)

Indicateur de conséquences à moyen terme : mesure variable d'une conséquence à moyen terme qui indique si un changement s'est produit suite à la mise en œuvre d'activités de gestion.

NOTE : La colonne 2 des tableaux de l'annexe B comprend des exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme.

Mention Services écosystémiques : Toute communication écrite, visuelle ou diffusée émanant de l'Organisation ou d'un partenaire financier, utilisant la marque FSC, basée sur un impact services écosystémiques vérifié ou validé, généré grâce à l'utilisation de la présente procédure.

NOTE : La clause 33.2 précise les éléments que doit contenir une mention Services écosystémiques.

Partenaire financier : entreprise, individu, fondation ou organisation donatrice qui finance un projet ou une activité conduisant à la validation ou à la vérification d'un impact services écosystémiques au sein d'une unité de gestion, et qui a signé un accord d'enregistrement de partenariat avec FSC.

NOTE : Ce partenariat financier aide l'Organisation à investir dans la protection de services écosystémiques précieux dans l'unité de gestion, et constitue une récompense et/ou une incitation pour poursuivre dans ce sens. Le partenaire financier bénéficie de cette transaction en obtenant :

a) la preuve de l'impact, vérifiée par un tiers ; et
b) la capacité à promouvoir et faire connaître sa contribution à l'aide de la marque FSC (en utilisant des mentions services écosystémiques), lorsque le partenaire financier dispose d'un accord de licence promotionnelle valide avec FSC.

Partenaire financier dépendant matériellement des forêts : Partenaire financier qui fait partie de la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers ou qui dépend de produits forestiers pour son modèle d'entreprise. Il s'agit d'une entreprise qui :

a) s'approprie légalement les produits forestiers ; et
b) fabrique ou modifie la composition (par ex. par mélange ou ajout de matières d'origine forestière au produit) ou l'intégrité physique (par ex. reconditionnement, ré-étiquetage) des produits forestiers.

NOTE : Par exemple, les secteurs suivants sont normalement considérés comme dépendant matériellement des forêts :

a) Produits de la forêt et du papier : sylviculture, bois, pâte à papier et papier, caoutchouc naturel, liège et autres produits forestiers non ligneux.

b) Biens de consommation : conteneurs et emballage, fabrication de textiles et habillement, biens de consommation durables, produits ménagers et personnels, pneus, produits du bâtiment et de la construction.

(Source : adapté de « Forest, Land and Agriculture Science-Based Target-Setting Guidance » Anderson et al 2022. World Wildlife Fund, Washington, DC)

Partenariat financier : transaction entre l'Organisation et un partenaire financier, basée sur un impact services écosystémiques validé ou vérifié, pour laquelle la propriété juridique de l'impact services écosystémiques validé ou vérifié reste à l'Organisation.

NOTE : La Partie III présente les exigences normatives concernant la formalisation d'un partenariat financier.

Projet services écosystémiques : Le projet qui implique la mise en œuvre des activités de gestion contribuant à la démonstration de l'impact services écosystémiques dans (une partie de) l'Unité de gestion.

Regroupement : les multiples impacts services écosystémiques d'un projet services écosystémiques sont regroupés et promus ensemble auprès d'un ou plusieurs partenaires financiers.

Répartition équitable: répartition des revenus qui reflète le rôle, les droits, les investissements et les risques de chacune des parties identifiées dans l'accord de partage des revenus.

Restauration/restauration écologique : Dans la politique <FSC-POL-01-007 FSC Politique sur les conversions>, « les services écosystémiques » sont définis comme suit :

« Processus qui assiste le rétablissement d'un écosystème, et de ses valeurs de conservation associées, ayant été dégradés, endommagés ou détruits. (Source : adapté des « Principes et standards internationaux pour la restauration écologique ». Gann et al 2019. Seconde édition. Society for Ecological Restoration) (version abrégée – se référer à la procédure <FSC-PRO-01-007 Cadre de réparation FSC> pour la définition complète). »

Résultats des activités de gestion : conséquences immédiates, directes et quantifiées des activités de gestion mises en œuvre dans l'unité de gestion.

NOTE : Il est recommandé que les résultats des activités de gestion comprennent également la période pendant laquelle les activités de gestion ont été mises en œuvre.

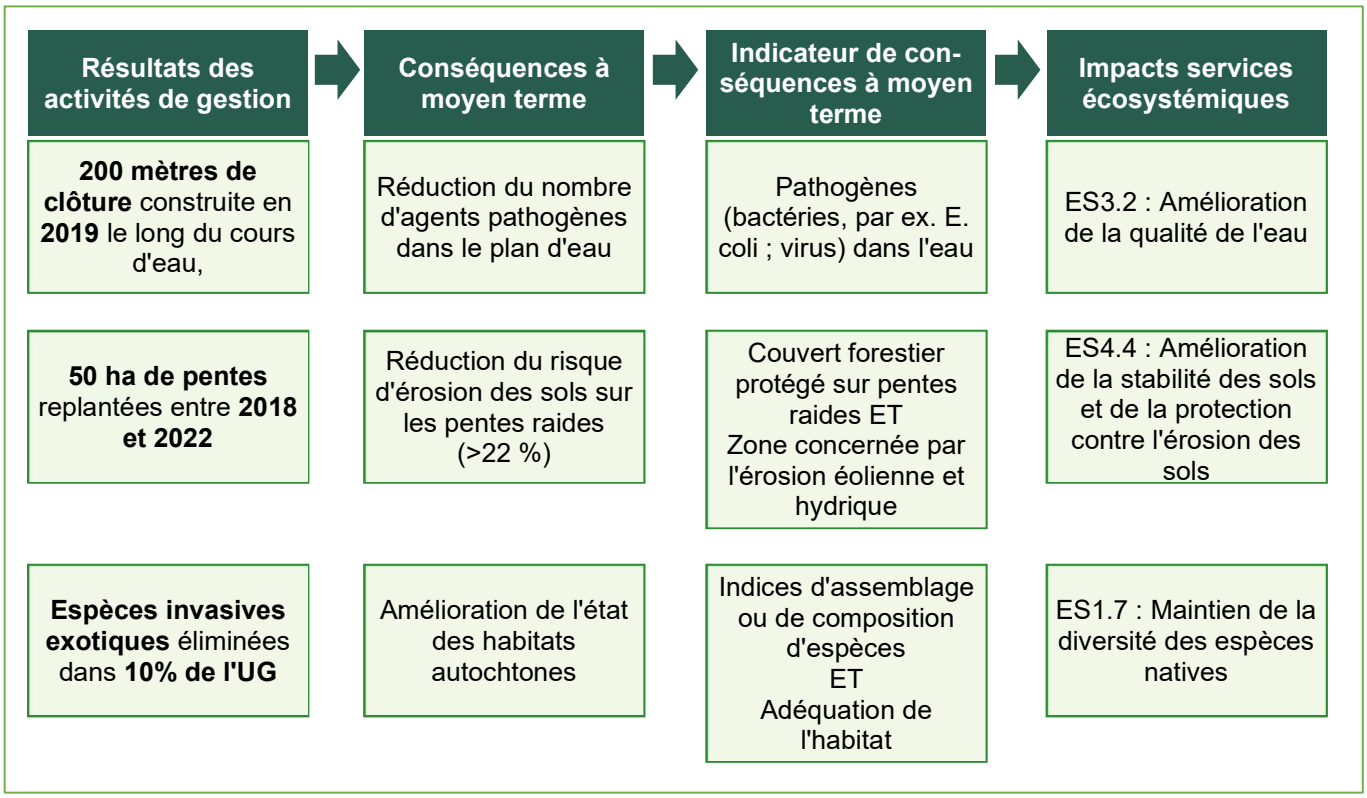

Figure 1 Exemples de résultats des activités de gestion, de conséquences à moyen terme et d'indicateurs de conséquences à moyen terme (ces deux derniers éléments provenant de l'Annexe B).

Revenu : tout paiement reçu d'un partenaire financier pour le ou les impacts services écosystémiques validés ou vérifiés, dont on soustrait les charges, taxes ou droits similaires prélevés par le gouvernement du pays d'accueil et les agences gouvernementales applicables.

Services écosystémiques (SE):

Dans la norme <FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères de gestion forestière>, les « services écosystémiques » sont définis comme suit :

« bénéfices que les humains retirent des écosystèmes. Ils incluent :

a) des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
b) des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
c) des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
d) des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités récréatives, les activités spirituelles, religieuses et les autres impacts non matériels. »

(Source : d'après R.Hassan, R.Scholes and N.Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC). »

Dans le cadre de cette procédure, le terme « services écosystémiques » fait référence à un sous-ensemble spécifique de services écosystémiques forestiers :

1. conservation de la biodiversité
2. séquestration et stockage du carbone
3. ressources en eau
4. conservation des sols
5. services récréatifs
6. valeurs et pratiques culturelles

7. qualité de l'air

Théorie du changement : représentation schématique de la manière dont la mise en œuvre d'activités de gestion spécifiques devrait donner lieu à un changement souhaité et aboutir à un impact services écosystémiques.

NOTE : La présente procédure fait la distinction entre les activités de gestion, les résultats des activités de gestion, les conséquences à moyen terme et les impacts services écosystémiques. Voir la figure 3 dans la section 4.

Valeur actuelle : valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme, reflétant l'état actuel de la conséquence à moyen terme ou de l'impact dans l'unité de gestion. Cette valeur est aussi récente que possible, et prise au maximum 5 ans après la date de vérification ou de validation de l'impact services écosystémiques.

Valeur de base : valeur mesurée d'un indicateur de conséquences à moyen terme correspondant à un scénario de référence par rapport auquel est comparée la valeur présente afin de démontrer l'obtention d'un impact services écosystémiques. La colonne 4, dans le tableau des impacts de l'Annexe B, comporte différents types de valeurs de référence, par exemple au moins une valeur antérieure d'un indicateur de conséquences à moyen terme, une norme pertinente et/ou une valeur de référence.

Validation : Évaluation et détermination ex ante par un organisme certificateur qu'un impact services écosystémiques proposé devrait se produire à l'avenir, en s'appuyant sur un plan réalisable pour y parvenir.

NOTE : Lorsqu'un impact ne peut pas encore être démontré, l'organisme certificateur peut valider le fait que l'Organisation dispose d'un plan réalisable susceptible de conduire à la vérification de l'impact lors d'une future évaluation.

Vérification : évaluation et détermination ex-post, par un organisme certificateur, de l'obtention d'un impact services écosystémiques.

Zone où se déroule le projet services écosystémiques : Emplacement physique de l'unité de gestion où se déroulent les activités du projet services écosystémiques, et où l'impact services écosystémiques est démontré.

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[adapté des directives *ISO/IEC , Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« doi(ven)t » :	indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.
« devrait »	indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence formulée avec le terme « devrait » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
« peu(vent) »	indique une pratique acceptable dans les limites du document.
« est en mesure » :	exprime la possibilité ou la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D. ABREVIATIONS

CF	Forêt communautaire
CFM	Gestion forestière contrôlée
CIP	Procédure d'amélioration continue
CoC	Chaîne de Contrôle
ES	Services écosystémiques
ESR	Rapport sur les services écosystémiques
GF	Gestion forestière
FM/CoC	Certification conjointe gestion forestière et chaîne de contrôle
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
HVC	Haute valeur de conservation
UG	Unité de Gestion
PLA	Accord de licence promotionnelle
SLIMF	Petites forêts ou forêts gérées à faible intensité

PARTIE I : EXIGENCES GENERALES

La partie I s'applique à l'Organisation, et à une organisation ayant obtenu la certification d'après la norme <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée FSC>.

Cette partie présente les exigences générales régissant l'utilisation de la présente procédure, et comporte les exigences relatives à l'admission et au processus.

1 Exigences générales

1.1 L'Organisation doit détenir un certificat FSC de gestion forestière, de gestion forestière/Chaîne de contrôle ou de gestion forestière contrôlé FSC pour utiliser la présente procédure.

NOTE : Cela comprend les organisations utilisant le document<FSC-PRO-30-011 Procédure d'amélioration continue> et la norme <FSC-STD-30-005 Gestion forestière de groupe>.

1.2 Une organisation détenant la certification gestion forestière contrôlée ou y postulant est uniquement habilitée à demander la validation d'un impact services écosystémiques proposé, et non sa vérification.

1.3 Les candidats à la certification peuvent combiner la vérification ou la validation d'un impact services écosystémiques proposé avec l'évaluation initiale.

1.4 Lorsqu'elle exige la vérification ou la validation d'un impact services écosystémiques proposé, l'Organisation doit soumettre à son organisme certificateur un rapport sur les services écosystémiques dans lequel les parties I et II et - le cas échéant - la partie III de l'Annexe A sont renseignées, à l'aide du modèle fourni par FSC.

NOTE : L'Annexe A précise le contenu minimum obligatoire du rapport sur les services écosystémiques.

1.5 L'Organisation doit remplir le rapport sur les services écosystémiques dans l'une des langues indiquées dans le modèle.

1.6 Si la superficie de l'une des unités de gestion couvertes par le projet services écosystémiques est supérieure à 1000 hectares, le rapport sur les services écosystémiques doit également être mis à disposition dans au moins l'une des langues officielles du pays, sur demande.

1.7 Si l'Organisation recueille et transfère des données personnelles de l'une des tierces parties à FSC, elle doit recueillir le consentement écrit de cette tierce partie conformément au règlement en vigueur sur la protection des données et transmettre ce consentement écrit à FSC sur demande.

1.8 L'Organisation peut :

a) rédiger un seul rapport sur les services écosystémiques incluant les impacts des multiples services écosystémiques sélectionnés, à condition que la structure et la clarté soient assurées, ou

b) rédiger un rapport sur les services écosystémiques distinct pour chaque impact services écosystémiques sélectionné ou pour chaque catégorie de services écosystémiques.

1.9 L'Organisation doit transmettre son rapport sur les services écosystémiques à l'organisme certificateur au moins 30 jours civils avant le début de l'évaluation.

1.10 Une fois que l'Organisation a validé ou vérifié les impacts services écosystémiques, elle doit informer son organisme certificateur des changements suivants au moins 30 jours civils avant le début de

l'évaluation suivante et soumettre un nouveau rapport sur les services écosystémiques ou un rapport mis à jour :

a) modifications relatives aux clauses 21-2.8 (relatives au chevauchement géographique avec les mentions ou les actifs services écosystémiques générés d'après des normes ou des cadres externes) ;
b) modifications relatives aux clauses 24 et 24.7, déterminant si un événement nécessitant la mise en œuvre du plan de gestion des risques s'est produit ;
c) modifications relatives à la section 29 (accord de partage des revenus), y compris sur les négociations en cours sur l'accord de partage des revenus, et les exigences applicables à l'Organisation dans la section 11 lorsque de nouveaux partenariats financiers ont été conclus sur la base de impacts services écosystémiques vérifiés ou validés ;
d) nouveau(x) impact(s) services écosystémiques proposé(s) à la vérification ou à la validation ;
e) modifications significatives de la théorie du changement, par ex. modification des pratiques de gestion ;
f) modification du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés ;
g) modification des méthodologies utilisées pour mesurer le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme ; et
h) modification du champ d'application dans la ou les unités de gestion pour lesquelles un impact services écosystémiques est démontré (par ex. dans le cas où l'impact services écosystémiques s'étend à d'autres unités de gestion).

1.11 L'Organisation peut demander la revérification d'un impact services écosystémiques vérifié avant la fin de sa période de validité. Dans ce cas, l'Organisation doit mettre à jour son rapport sur les services écosystémiques et le soumettre à son organisme certificateur conformément à la clause 1.8 ci-dessus.

NOTE : Un impact services écosystémiques vérifié est valable pendant cinq ans à compter de la date de vérification.

1.12 Lorsqu'elle utilise la validation (voir section 28), l'Organisation peut opter pour une revalidation d'un impact proposé à la fin de sa période de validité.

NOTE : Un impact services écosystémiques validé est valable pendant cinq ans à compter de la date de validation.

Exigences pour les groupes de gestion forestière

1.13 La vérification ou la validation d'un impact services écosystémiques peut s'appliquer à plusieurs unités de gestion d'un groupe de gestion forestière.

1.14 Lorsque les exigences de la présente procédure s'appliquent au niveau du groupe, les règles du groupe doivent préciser la répartition des responsabilités entre les membres du groupe et le responsable de groupe lorsque la vérification ou la validation d'un impact services écosystémiques est proposée.

1.15 Lorsque quelques membres du groupe seulement décident d'appliquer la présente procédure, le responsable de groupe doit instaurer des systèmes d'identification pour faire la distinction entre les membres qui appliquent cette procédure et ceux qui ne l'appliquent pas.

1.16 Pour chaque unité de gestion participante, l'entité groupe doit consigner la vérification ou la validation d'un impact services écosystémiques, en indiquant au minimum les informations suivantes :

a) les preuves liées aux mesures et aux méthodologies utilisées ;

b) la valeur actuelle des indicateurs de conséquences à moyen terme ;

c) la valeur de base pour les indicateurs de conséquences à moyen terme (uniquement pour la vérification) ; et

d) les résultats de la comparaison (à des fins de vérification uniquement).

1.17 Les groupes de gestion forestière peuvent produire un seul rapport sur les services écosystémiques, valable pour tous les membres du groupe participants, à condition de préciser clairement dans ce rapport quelles sont les unités de gestion :

a) qui ont démontré des impacts services écosystémiques, en précisant le ou les services écosystémiques concernés (voir clause 2.1); et

b) qui ont participé à une théorie du changement, en précisant de laquelle il s'agit (voir clause 4.2).

1.18 Avant d'étendre l'application de la présente procédure à des membres qui utilisent pour la première fois cette procédure pour des impacts services écosystémiques déjà validés et/ou vérifiés, le responsable de groupe doit :

a) s'assurer, grâce à une évaluation interne, que les nouveaux membres sont en conformité avec toutes les exigences en vigueur de la présente procédure ; et

NOTE : cela implique que les nouveaux membres ont mesuré les indicateurs pertinents de conséquences à moyen terme à l'aide de la même méthodologie et démontré que le ou les impacts services écosystémiques proposés ont été obtenus.

b) mettre à jour toutes les sections concernées du rapport sur les services écosystémiques.

NOTE 1 : Cette clause s'appuie sur la clause 7.1 de la norme <FSC-STD-30-005 Groupes de gestion forestière>.

NOTE 2 : La norme FSC-STD-20-007, Annex 8 clause 1.6 demande à l'organisme certificateur d'évaluer les groupes de gestion forestière lorsque l'augmentation des nouveaux membres pour un impact services écosystémiques déjà vérifié ou validé dépasse 100 %.

NOTE 3 : Le responsable de groupe ne peut vérifier ou valider aucun impact services écosystémiques. C'est l'organisme certificateur qui vérifie ou valide les impacts services écosystémiques d'après les exigences d'échantillonnage conformément à la norme FSC-STD-20-007, section 7.

PARTIE II : DEMONSTRATION DES IMPACTS

Cette partie s'applique à l'Organisation.

Cette partie décrit les sept étapes que doit suivre l'Organisation pour démontrer le ou les impacts de ses activités de gestion pour un ou plusieurs services écosystémiques.

Le document<FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques> comporte des conseils s'adressant spécialement aux organisations gérant des SLIMF ou des forêts communautaires, pour les aider à mettre en œuvre la présente procédure. Ce guide personnalisé applique le principe de l'échelle, de l'intensité et du risque. Les organisations gérant des SLIMF ou des forêts communautaires disposeront donc de moyens simplifiés pour se conformer aux exigences de la partie II.

Figure 2 Étapes pour démontrer un impact services écosystémiques

2 Étape 1 : Sélection du ou des services écosystémiques

2.1 L'Organisation doit sélectionner le ou les impacts services écosystémiques à démontrer pour chaque unité de gestion couverte par la portée de la certification.

2.2 Pour chaque impact services écosystémiques, l'Organisation doit indiquer dans le rapport sur les services écosystémiques :

a) les limites de la zone où se déroule le projet services écosystémiques ; et

b) la taille de la zone où se déroule le projet services écosystémiques.

2.3 Lorsque l'Organisation prévoit de recevoir ou reçoit des paiements de la part de partenaires financiers pour le ou les services écosystémiques sélectionnés, elle doit indiquer si elle dispose du

ou des droits juridiques ou coutumiers l'autorisant à recevoir des paiements pour le ou les services écosystémiques.

Éviter les revendications à double titre

2.4 L'Organisation doit identifier et déclarer tout chevauchement géographique entre la zone où se déroule le projet services écosystémiques et les zones dans lesquelles des mentions ou des actifs services écosystémiques sont générés/enregistrés d'après des normes ou des cadres externes.

NOTE : Seuls les co-impacts qui ont été certifiés/quantifiés d'après un cadre ou une norme externe (par exemple Verra's Climate, Community and Biodiversity Standards) sont considérés comme des actifs et/ou des mentions services écosystémiques d'après un cadre ou une norme externe.

2.5 Lorsque des actifs et/ou des mentions services écosystémiques générés d'après un cadre ou une norme externe existent dans la même unité de gestion, l'Organisation doit enregistrer toutes les informations d'identification pertinentes et les détails du projet dans le rapport sur les services écosystémiques.

2.6 L'Organisation doit justifier en quoi les impacts services écosystémiques à démontrer sont distincts des actifs ou des mentions services écosystémiques obtenus d'après un cadre ou une norme externe.

NOTE : Par exemple, les impacts services écosystémiques peuvent être distincts des actifs ou des mentions services écosystémiques obtenus d'après une norme ou un cadre externe car ils proviennent d'une catégorie de services écosystémiques différente (par exemple d'un projet relatif au carbone et d'un projet relatif aux services récréatifs), couvrent un aspect différent de la même catégorie de services écosystémiques (par exemple la qualité de l'eau et le volume d'eau, la structure de la forêt et le maintien de la population d'une espèce spécifique rare, menacée ou en danger) et /ou concernent des périodes différentes du projet (par exemple l' impact service écosystémique vérifié 2017-2022, crédits biodiversité générés à partir de 2023).

2.7 Si l'Organisation ne se conforme pas aux exigences de la clause 2.6, elle ne doit pas poursuivre la validation ou la vérification des impacts services écosystémiques dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques.

2.8 L'Organisation ne doit pas recevoir de soutien financier pour des impacts services écosystémiques en cas de recoupement avec des activités ou des projets enregistrés dans un programme services écosystémiques externe, à moins de satisfaire au test visant à détermine l'additionnalité du ou des impacts services écosystémiques comme indiqué dans la clause 4.4.

Exigences en matière de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE ou CLIP).

2.9 L'Organisation doit conclure un accord contraignant avec les peuples autochtones et traditionnels par le biais d'un consentement préalable, libre et éclairé (CPLE ou CLIP) lorsque la mise en œuvre d'activités de gestion liées au projet services écosystémiques nécessite que les peuples autochtones et traditionnels délèguent le contrôle de ces activités de gestion à l'Organisation.

NOTE : Si l'Organisation a déjà conclu un accord de CLIP avec les peuples autochtones ou traditionnels dans le cadre de sa certification gestion forestière FSC, et si ledit accord couvre toutes les activités de gestion liées au projet services écosystémiques, l'Organisation peut faire référence à l'accord de CPLE existant.

2.10 L'Organisation doit veiller à ce que l'accord de CLIP introduit dans la clause 2.9 soit conforme aux exigences des principes 3 et 4 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière>.

3 Étape 2 : Description du ou des services écosystémiques

3.1 Pour chaque service écosystémique sélectionné, l'Organisation doit décrire dans le rapport sur les services écosystémiques :

a) l'état actuel du service écosystémique, y compris :

i. une description qualitative du service écosystémique ;

ii. tout concept relatif aux caractéristiques spéciales ou aux valeurs exceptionnelles, reconnu sur le plan juridique, international ou lié à FSC (par exemple zone clé pour la biodiversité, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, liste rouge de l'UICN, Hautes valeurs de conservation (HVC)) ;

iii. les principaux objectifs de gestion et le régime de gestion forestière (par exemple abattage sélectif, coupe à blanc, cycle d'exploitation, conservation) ;

iv. les activités de gestion spécifiques pour maintenir ou améliorer le service écosystémique.

b) l'état antérieur du service écosystémique, d'après les meilleures informations disponibles, y compris :

i. une description qualitative du service écosystémique ;

ii. tout concept relatif aux caractéristiques spéciales ou aux valeurs exceptionnelles, reconnu sur le plan juridique, international ou lié à FSC (par ex. zone clé pour la biodiversité, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, liste rouge de l'UICN, Hautes valeurs de conservation (HVC) ;

iii. toute perturbation naturelle majeure ayant affecté le service écosystémique ou présenté pour celui-ci un risque majeur (par ex. incendie, attaque d'insectes, chablis) ;

iv. toute pression d'origine humaine ayant affecté le service écosystémique (par exemple, braconnage, construction/entretien de routes, brûlage contrôlé du sous-bois) ;

v. les principaux objectifs de gestion et le régime de gestion forestière.

NOTE : « antérieur » signifie au moins l'année où la valeur de base a été mesurée (voir clauses 26 et 7.7)

c) la manière dont les zones à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion contribuent au service écosystémique sélectionné ;et

d) les bénéficiaires directs du service écosystémique ;

NOTE : parmi les bénéficiaires du service écosystémique déclaré peuvent figurer ou non les entités participant à l'accord de partage des revenus (voir section 29).

3.2 L'Organisation doit produire un résumé de la concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales, le cas échéant, lié au(x) service(s) écosystémique(s) sélectionné(s), y compris leur accès au(x) service(s) écosystémique(s) sélectionnés(s) et l'utilisation qui en est faite.

3.3 L'Organisation doit décrire dans le rapport sur les services écosystémiques comment l'accord de CLIP, si nécessaire, couvre toutes les activités de gestion liées au projet services écosystémiques.

4 Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement et d'un plan de gestion des risques

4.1 Pour chaque service écosystémique sélectionné, l'Organisation doit proposer un ou plusieurs des impacts services écosystémiques répertoriés dans l'Annexe B.

4.2 L'Organisation doit élaborer une théorie du changement qui décrit le lien entre les activités de gestion contribuant au(x) impact(s) services écosystémiques, en précisant :

a) le ou les impacts services écosystémiques proposés dans la clause 23;

b) les activités de gestion qui contribuent au(x) impact(s) services écosystémiques, y compris celles destinées à atténuer les menaces identifiées (voir clause 24);

c) les résultats des activités de gestion ; et

d) les conséquences à moyen terme découlant des résultats des activités de gestion.

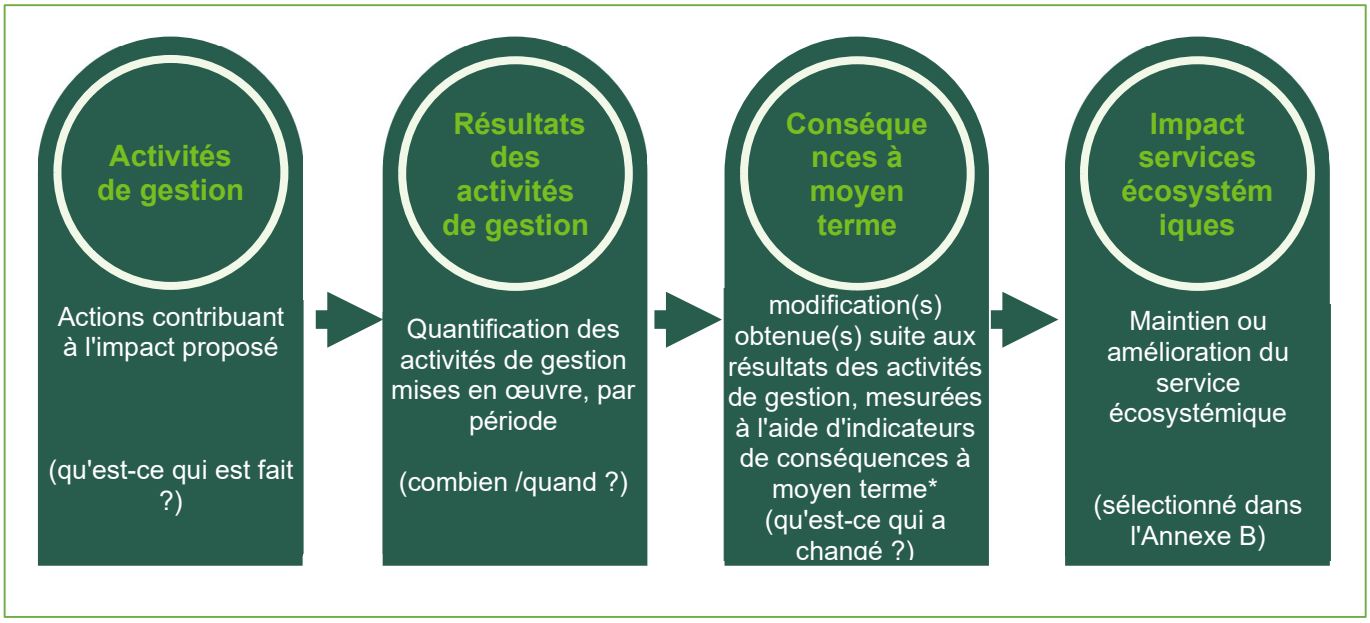

Figure 3 Structure fondamentale d'une théorie du changement

*NOTE : *Des exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme à mesurer sont proposés en Annexe B.*

4.3 L'Organisation doit réaliser un test pour déterminer l'additionnalité du ou des impacts services écosystémiques dans les cas suivants :

a) Lorsqu'un partenaire financier souhaite attribuer l'impact services écosystémiques vérifié à sa contribution financière (voir clause 15.2.c) ; et / ou

b) lorsque l'Organisation souhaite nouer des partenariats financiers pour plusieurs impacts services écosystémique d'après le même ensemble d'activités de gestion avec différents partenaires financiers.

NOTE 1 : L'Organisation est libre de recevoir des paiements pour plusieurs impacts services écosystémiques d'après le même ensemble d'activités de gestion pour le(s) même(s) partenaire(s) financier(s).

NOTE 2 : Le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques> fournit davantage d'informations sur le groupement de plusieurs projets et impacts services écosystémiques.

NOTE 3 : La réalisation d'un test pour démontrer additionnalité est facultative pour les organisations auxquelles la clause 4.3 a) et/ou b) ne s'applique pas.

4.4 Afin de démontrer additionnalité du ou des impacts services écosystémiques, l'Organisation doit identifier les activités de gestion et leurs résultats :

a) qui s'ajoutent aux exigences légales ;

b) dont la mise en œuvre n'est pas réalisable sans financement externe ; et

c) pour lesquelles l'Organisation n'a pas encore reçu de paiements ou de subventions finançant entièrement ces activités de gestion et leurs résultats.

NOTE : Par exemple, les paiements provenant d'un autre partenaire financier pour un impact services écosystémiques identique ou différent, ou pour des mentions ou actifs services écosystémiques enregistrés d'après un programme services écosystémiques externe, par exemple pour les crédits carbone.

4.5 L'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des mesures pour prévenir et atténuer les impacts négatifs que les activités de gestion peuvent avoir sur d'autres valeurs environnementales et/ou les parties prenantes concernées.

NOTE : Cette clause s'appuie sur les critères 4.5 et 6.3 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière.>

4.6 L'Organisation doit décrire dans son rapport sur les services écosystémiques le plan de gestion des risques pour chaque impact services écosystémiques, dans lequel l'Organisation :

a) identifie les menaces indépendantes de sa volonté, qui peuvent avoir un effet négatif sur un impact service écosystémique et une incidence sur sa pérennité ;

NOTE : Il peut s'agir d'un feu de forêt, ayant une incidence négative sur les stocks de carbone forestier, d'un usager de l'eau en aval responsable d'un déversement important affectant la qualité de l'eau, de la construction d'une route bitumée dans ou à proximité de l'unité de gestion, des conditions météorologiques, de l'utilisation des sols et de modifications de l'utilisation des sols dans des zones voisines de l'unité de gestion.

b) précise la probabilité qu'une menace se matérialise (en indiquant si elle est faible, moyenne ou élevée) ;

c) précise les mesures d'atténuation proposées pour chaque menace identifiée ;

d) décrit comment l'Organisation assurera la surveillance des menaces ; et

e) couvre une période d'au moins cinq ans à partir de la date de validation ou de vérification de l'impact services écosystémiques.

NOTE : Le plan de gestion des risques s'appuie sur les critères 6.3 et 10.9 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière>.

4.7 L'Organisation doit mettre en œuvre le plan de gestion des risques lorsqu'une menace identifiée ayant une incidence négative sur un impact services écosystémiques validé ou vérifié se matérialise.

NOTE : En fonction de l'ampleur de l'impact négatif sur le service écosystémique, l'Organisation peut perdre son impact service écosystémique vérifié ou validé et les mentions services écosystémiques associées.

5 Étape 4 : Sélection des indicateurs de conséquences à moyen terme

5.1 Pour chaque impact proposé, l'Organisation doit sélectionner un ou plusieurs indicateurs de conséquences à moyen terme d'après la colonne 1 de l'Annexe B intitulée « Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis. »

5.2 L'Organisation doit sélectionner le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme qui sont compatibles avec les conséquences à moyen terme de la théorie du changement élaborée d'après la section 4 (étape 3).

5.3 Pour sélectionner les indicateurs de conséquences à moyen terme (à l'exception des indicateurs de conséquences à moyen terme pour ES2), l'Organisation doit :

a) choisir des indicateurs de conséquences à moyen terme parmi les exemples figurant dans l'Annexe B (voir colonne 2 : « <Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme ») ; ou

b) si les exemples fournis en Annexe B ne correspondent pas aux conséquences à moyen terme de la théorie du changement, choisir les indicateurs qui sont plus adaptés, d'après les meilleures informations disponibles.

6 Étape 5 : Choisir les méthodologies

6.1 Pour mesurer la valeur actuelle et la valeur de base du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés, l'Organisation peut soit :

a) choisir une méthodologie applicable présentée dans le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques>; ou

b) utiliser une autre méthodologie conforme à la clause 6.2.

6.2 Si elle utilise une méthodologie qui ne figure pas dans le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques>, l'Organisation doit s'assurer que la méthodologie :

a) est adaptée au contexte local et à/aux indicateur(s) de conséquences à moyen terme à mesurer ;

b) est basée sur les meilleures informations disponibles (par exemple des publications scientifiques qui étayent l'utilisation de la méthodologie, soutenues par des experts ou par le savoir traditionnel) ; et

c) produit des résultats similaires lorsqu'elle est appliquée par différents observateurs sur le même site et dans des conditions similaires.

6.3 Dans les groupes de gestion forestière, lorsque différents membres du groupe utilisent différentes méthodologies pour mesurer le même indicateur de conséquences à moyen terme, le responsable du groupe doit en justifier la raison dans son rapport sur les services écosystémiques.

6.4 Si, d'après la colonne 4 de l'annexe B (Exigence(s) de base), « au moins une mesure antérieure de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme » est requise, l'Organisation doit utiliser la même méthodologie pour mesurer la valeur de base et la valeur actuelle (voir la section 26 (étape 6)).

6.5 Pour s'assurer que la démarche est reproductible, l'Organisation doit décrire, dans le rapport sur les services écosystémiques, les modalités de collecte et d'analyse des données, y compris:

a) la méthodologie qui a été utilisée :

b) les sources de données qui ont été utilisées (par ex. littérature, entretiens, mesures sur le terrain, modélisation, etc.) ;

c) les méthodes d'échantillonnage, en en précisant la fréquence et/ou l'intensité ;

d) le matériel utilisé pour mesurer le ou les indicateur(s) de conséquences à moyen terme ;

e) les hypothèses sur la collecte et l'analyse des données (par exemple les valeurs par défaut, les facteurs de conversion utilisés, l'extrapolation à partir des indicateurs, les hypothèses de calcul) ; et

f) le résumé des analyses de données réalisées.

NOTE : Le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques> *comporte des conseils pour la collecte et l'analyse des données.*

7 Étape 6 : Mesure du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme

7.1 L'Organisation doit se conformer aux exigences présentées dans la colonne 3 de l'Annexe B « Mesures requises » des tableaux de impacts respectifs.

7.2 L'Organisation doit mesurer la valeur actuelle pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme.

7.2.1. Les données utilisées pour mesurer la valeur actuelle devraient être aussi récentes que possible.

7.2.2. Si certaines des données utilisées ont plus de cinq ans, l'Organisation doit justifier en quoi les données constituent une base fiable pour la mesure de la valeur actuelle.

7.3 L'Organisation doit utiliser des données primaires pour mesurer la valeur actuelle de chaque indicateur de conséquences à moyen terme.

7.4 Si l'Organisation gère des SLIMF ou des forêts communautaires, elle peut utiliser des données secondaires en combinaison avec des données primaires ou à la place de celles-ci.

7.5 Si l'Organisation choisit de mesurer la valeur actuelle plus fréquemment que tous les cinq ans (par ex. annuellement) elle doit consigner ces nouvelles valeurs dans le rapport sur les services écosystémiques.

NOTE : Les entreprises s'approvisionnant en matières récoltées par l'Organisation peuvent utiliser des valeurs mises à jour vérifiées par un organisme certificateur pour rendre compte de leur empreinte services écosystémiques, lorsque les matières proviennent d'unités de gestion incluses dans la zone où se déroule projet.

7.6 L'Organisation doit se conformer aux exigences présentées dans la colonne 4 de l'Annexe B « Exigence(s) de référence » des tableaux de impacts respectifs.

7.7 Si la colonne 4 « Exigence(s) de référence » de l'Annexe B nécessite « au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme », l'Organisation :

a) devrait utiliser une ou plusieurs valeurs de référence basées sur les données collectées il y a 10 ans maximum ; ou

b) doit justifier l'applicabilité des données ; et

c) doit rendre compte de toutes les valeurs antérieures de l'indicateur de conséquences à moyen terme utilisé.

7.8 Lorsqu'elle utilise une valeur de référence comme base, l'Organisation doit justifier que la valeur de référence choisie est adaptée à la comparaison avec la valeur actuelle dans l'unité de gestion, en prenant en considération :

a) la situation géographique (par ex. référence nationale ou régionale) ;

b) la situation juridique et politique ;

c) la situation écologique de la forêt ;

d) les caractéristiques des terres ;

e) l'historique de l'utilisation et de la gestion des terres ; et

f) les autres facteurs pertinents, tels que la proximité des infrastructures.

Incertitude et prudence

7.9 Pour chaque valeur d'indicateur de conséquences à moyen terme, l'Organisation doit identifier les sources d'incertitude et expliquer comment elles sont atténuées.

7.10 L'Organisation doit veiller à ce que les valeurs d'indicateur de conséquences à moyen terme soient présentées de manière prudente :

a) en calculant et en déclarant une marge d'incertitude d'après l'intervalle de confiance spécifié ; et

NOTE : Les intervalles de confiance mesurent le degré d'incertitude ou de certitude d'une méthode d'échantillonnage. L'incertitude des mesures peut être exprimée par un écart-type, une erreur-type ou une variance, ou par un autre intervalle qui devrait avoir un niveau d'incertitude donné, par exemple un niveau de confiance de 95 % (ou 0,05) ou de 99 % (ou 0,01) ou un intervalle interquartile (25 %-75%).

b) en appliquant un facteur de déduction basé sur la marge d'incertitude des valeurs de l'indicateur de conséquences à moyen terme.

NOTE : Par exemple, en utilisant la limite supérieure de l'intervalle de confiance pour la valeur de base et la valeur inférieure de l'intervalle de confiance pour la valeur actuelle.

7.11 Lorsqu'il n'est pas possible de calculer la marge d'incertitude, l'Organisation doit décrire comment les valeurs de l'indicateur de conséquences à moyen terme sont présentées avec la plus grande prudence possible, en prenant en considération les sources d'incertitude identifiées dans la clause 7.9.

NOTE : Une description est utilisée, par exemple, lorsqu'une méthodologie ne fournit pas de données quantitatives.

7.12 Une organisation gérant des SLIMF ou des forêts communautaires peut choisir d'appliquer la clause 7.11 au lieu de la clause 7.10.

8 Étape 7 : Déclaration des résultats

8.1 L'Organisation doit présenter et comparer les valeurs des indicateurs de conséquences à moyen terme de la colonne 3 de l'Annexe B, intitulée « Mesure requise » (par exemple valeur actuelle de chaque indicateur de conséquences à moyen terme) avec les valeurs des indicateurs de conséquences à moyen terme de la colonne 4 de l'Annexe B, intitulée « Exigence(s) de référence », (par exemple au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme).

8.2 Pour chaque impact proposé, l’Organisation doit interpréter les résultats et apporter la preuve de la conformité aux exigences présentées dans la colonne 5 des tableaux de impacts respectifs, intitulée « Résultat requis », dans l'Annexe B.

9 Validation des impacts services écosystémiques

La validation permet à l’Organisation de démontrer la crédibilité de son plan de mise en œuvre des activités de gestion et d'utiliser la présente procédure pour démontrer un impact sur les services écosystémiques à l'avenir et de le faire vérifier.

9.1 L’Organisation doit se conformer à l'ensemble des exigences applicables de la section 2 (étape 1) à la section 7 (étape 6), à l'exception des clauses 26, 26, et 27.8.

9.2 L’Organisation doit disposer d'un plan documenté, indiquant un objectif vérifiable, les ressources humaines et financières dont elle dispose, pour se conformer aux exigences en vigueur de la présente procédure.

PARTIE III : SE PREPARER A L'UTILISATION DE IMPACTS SERVICES ECOSYSTEMIQUES VERIFIES ET VALIDES

Cette partie s'applique à l'Organisation et à un partenaire financier.

Cette partie présente les exigences relatives à la formalisation d'un partenariat financier entre l'Organisation et un partenaire.

10 Accord sur le partage des revenus

Cette section s'applique à l'Organisation.

Les exigences figurant dans cette section s'appliquent uniquement si l'Organisation obtient un ou des paiements de la part d'un partenaire financier pour des impacts services écosystémiques validés ou vérifiés. Grâce à l'accord de partage des revenus, FSC souhaite assurer une répartition équitable des revenus de la vente de impacts services écosystémiques vérifiés ou validés entre les entités concernées.

Cette section présente deux acteurs potentiels :

a) Le « développeur de projet », qui fait référence à une entreprise (par exemple une société de conseil) qui aide l'Organisation à mettre en œuvre la présente procédure, par exemple en identifiant le ou les impacts services écosystémiques à démontrer, en recueillant des données pour démontrer un impact services écosystémiques et/ou en préparant le rapport sur les services écosystémiques.
b) L' « intermédiaire », qui fait référence à une entreprise (par exemple une société de conseil) soutenant l'Organisation dans la commercialisation et la conciliation de impacts services écosystémiques vérifiés ou validés dans l'objectif de trouver des partenariats financiers. Veuillez noter qu'une entreprise peut jouer à la fois le rôle de développeur de projet et d'intermédiaire.

10.1 Si l'Organisation obtient des revenus, elle doit établir un accord de partage des revenus avec les parties identifiées dans la clause 10.2.

10.2 L'Organisation doit identifier toutes les parties participant à l'accord de partage des revenus, incluant, sans s'y limiter :

a) les parties qui ont contribué à l'obtention de l'impact services écosystémiques validé ou vérifié pour un service écosystémique (par exemple l'Organisation et/ou le développeur de projet, les membres du groupe, les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales) ;

NOTE : les autres parties, par exemple les sous-traitants et l'organisme certificateur, avec lesquelles l'Organisation a convenu d'une rémunération pour leurs services, ne sont pas tenues d'être considérées comme des parties à l'accord de partage des revenus.

b) le propriétaire foncier et les autres détenteurs de droits ayant des droits légaux et coutumiers sur la zone où se déroule le projet services écosystémiques, ou une partie de celle-ci ; et

NOTE : Le partage des revenus est indépendant de la compensation requise par les critères 3.6, 4.6 et 4.8 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière>.

c) tout intermédiaire impliqué dans la conciliation du ou des impact(s) services écosystémiques validé(s) ou vérifié(s).

10.3 L'Organisation doit préciser dans chaque accord de partage des revenus la part des revenus que les parties identifiées à la clause 10.2 recevront de l'Organisation.

10.4 L'Organisation doit rédiger le ou les accords de partage des revenus dans une langue comprise par chacune des parties à l'accord de partage des revenus.

10.5 L'Organisation doit veiller à ce que le ou les accords de partage des revenus soient signés par l'Organisation et par toutes les parties identifiées.

10.6 L'Organisation doit consigner dans le rapport sur les services écosystémiques la part de revenus allouée à chaque type de partie identifié dans la clause 29.

NOTE 1 : Le « type de partie » peut désigner « les peuples autochtones », « les peuples traditionnels », « une communauté locale », « l'intermédiaire », « le développeur de projet », « l'Organisation ». L'Organisation peut également choisir de regrouper « les peuples autochtones », « les peuples traditionnels », et la « communauté locale ».

NOTE 2 : Lorsque la part de revenus fluctue au cours du temps, l'Organisation peut indiquer dans le rapport sur les services écosystémiques la valeur moyenne au cours de l'année écoulée. Il est recommandé de mettre à jour chaque année ces informations.

10.7 L'Organisation doit justifier comment l'accord de partage des revenus conclu avec toutes les parties identifiées reflète une répartition équitable.

10.8 L'Organisation doit verser la part de revenus de manière transparente aux peuples autochtones, aux peuples traditionnels et aux communautés locales, en vue d'assurer à tous les membres, y compris les femmes, les jeunes et les autres groupes potentiellement marginalisés une part équitable des revenus.

10.9 Lorsqu'un accord de partage des revenus n'a pas encore été conclu avec une partie identifiée à la clause 29, l'Organisation doit s'engager dans un processus convenu mutuellement avec la partie identifiée et veiller à ce que le processus progresse en toute bonne foi et à la satisfaction des parties impliquées.

10.10 L'accord de partage des revenus doit être passé en revue et, si cela est jugé nécessaire, révisé avec les parties identifiées au moins tous les cinq ans.

NOTE : Pour les groupes de gestion forestière, l'accord de partage des revenus entre le responsable de groupe et les membres du groupe peut être convenu dans le cadre des règles du groupe, ou via un autre accord entre le responsable de groupe et les membres du groupe appliquant cette procédure.

11 Formaliser les partenariats financiers

Exigences pour l'Organisation

11.1 L'Organisation doit avoir conclu un accord écrit avec le ou les partenaires financiers, indiquant la portée et les conditions financières du partenariat.

11.2 L'Organisation doit informer son organisme certificateur qu'elle a reçu un parrainage.
NOTE : Voir la partie III de l'Annexe A.

11.3 Lorsqu'un impact services écosystémiques reçoit plusieurs parrainages, l'Organisation doit indiquer à son organisme certificateur quelle proportion (part) de l'impact services écosystémiques chaque partenaire financier peut faire figurer dans ses mentions services écosystémiques.

11.4 Pour éviter que des impacts soient revendiqués à double titre, l'Organisation doit s'assurer que la somme des parts des impacts services écosystémiques attribués à chaque partenaire financier ne dépasse pas le total (100 %) de l'impact services écosystémiques démontré.

11.5 L'Organisation peut convenir avec ses partenaires financiers de communiquer collectivement sur l'ensemble de l'impact services écosystémiques. L'Organisation doit informer son organisme certificateur de cet accord.

11.6 L'Organisation doit informer ses partenaires financiers, dans les 30 jours suivant la date d'émission, de toute non-conformité majeure identifiée par l'organisme certificateur et menaçant l'impact services écosystémiques vérifié ou validé, et donc la capacité à utiliser des mentions services écosystémiques.

Exigences pour les partenaires financiers

FSC évaluera la conformité du partenaire financier aux exigences de la présente section. Ces exigences seront régies par l'accord d'enregistrement des partenariats et l'accord de licence promotionnelle que doivent signer le partenaire financier et FSC.

11.7 Le partenaire financier doit signer un accord d'enregistrement des partenariats financiers avec FSC pour enregistrer le partenariat dans le registre FSC.

11.8 Un partenaire financier souhaitant utiliser une mention services écosystémiques doit :

a) signer un accord de licence promotionnelle avec FSC ; et

b) démontrer qu'il respecte la hiérarchie d'atténuation pour remédier aux impacts négatifs relatifs au impact services écosystémiques vérifié faisant l'objet d'un partenariat.

NOTE 1 : FSC se réserve le droit de ne pas signer d'accord de licence promotionnelle si les partenaires financiers ne sont pas en adéquation avec la mission de FSC, ne s'engagent pas à appliquer la hiérarchie d'atténuation, ou risquent de menacer la réputation et/ou l'intégrité de FSC.

NOTE 2 : Les organisations détenant la certification chaîne de contrôle FSC sont également tenues de signer un accord de licence promotionnelle distinct, car les mentions services écosystémiques n'entrent pas dans le champ d'application de leur accord de licence pour l'usage de la marque.

NOTE 3 : Concernant l'exigence relative à la hiérarchie d'atténuation, par exemple, si un partenaire financier investit dans un impact services écosystémiques dans le cadre de l'ES3 Services de l'eau, il doit remédier, selon la hiérarchie d'atténuation, aux impacts négatifs correspondant à l'ES3 (par exemple identifier les impacts négatifs, fixer un objectif et mettre en œuvre des actions pour éviter, minimiser et réduire ses impacts négatifs).

Exigences pour les partenaires financiers dépendant matériellement des forêts

11.9 Les partenaires financiers dépendant matériellement des forêts doivent obtenir un accord de licence promotionnelle de la part de FSC.

NOTE : Cela signifie que les partenaires financiers dépendant matériellement des forêts ne peuvent se contenter d'un accord d'enregistrement du partenariat. L'accord de licence promotionnelle sera toujours requis.

11.10 Les partenaires financiers dépendant matériellement des forêts devraient :

a) adopter et rendre publique une politique d'achat exprimant la préférence pour les produits certifiés FSC; ou
b) obtenir la certification chaîne de contrôle FSC (le cas échéant) dans les 12 mois suivant la signature de l'accord, conformément à la clause 30.

12 Exigences régissant l'ajout de impacts services écosystémiques vérifiés aux registres d'informations sur les produits

Cette section s'applique à l'Organisation.

Cette section permet la (future) promotion de produits FSC 100% provenant d'une unité de gestion où les impacts services écosystémiques ont été vérifiés. Cette option sera davantage développée dans la norme <FSC-STD-40-004 Certification chaîne de contrôle FSC> révisée.

Cette section ne peut pas être utilisée avec des impacts services écosystémiques validés.

12.1 Si l'Organisation choisit de promouvoir des produits forestiers récoltés dans une unité de gestion où un impact services écosystémiques a été vérifié, l'Organisation doit :

a) inclure des informations sur l'impact services écosystémiques dans le système de traçabilité défini pour la certification gestion forestière ;
b) compiler et consigner les informations relatives au impact services écosystémiques ; et
c) inclure des informations relatives au impacts services écosystémiques dans les factures ou les documents similaires.

NOTE : Cette clause s'appuie sur le critère 8.5 de la norme <FSC-STD-60-004 Indicateurs Génériques Internationaux>.

12.2 Les informations relatives au impact services écosystémiques vérifié sont les suivantes :

a) l'unité de gestion où a été démontré l'impact services écosystémiques ; et
b) le code de l'impact services écosystémiques vérifié ; et

   NOTE : Le code de l'impact figure dans l'intitulé des impacts services écosystémiques en Annexe B.

c) l'année au cours de laquelle l'organisme certificateur a accordé l'impact services écosystémiques vérifié ; ou
d) les années au cours desquelles la valeur de base et la valeur actuelle ont été mesurées.

PARTIE IV : PROMOTION DE IMPACTS SERVICES ECOSYSTEMIQUES VERIFIES ET VALIDES

Cette partie s'applique à l'Organisation et à un partenaire financier ayant conclu un accord de licence promotionnelle.

FSC permet à l'Organisation et à un partenaire financier ayant conclu un accord de licence promotionnelle d'utiliser des mentions services écosystémiques. Une mention services écosystémiques permet de communiquer à propos d'un ou plusieurs impacts services écosystémiques validés ou vérifiés et d'en faire la promotion.

La Partie IV fait la distinction entre les mentions services écosystémiques basées sur les impacts validés et vérifiés, qui peuvent être utilisées à la fois par l'Organisation et par un partenaire financier ayant conclu un accord de licence promotionnelle. Les mentions services écosystémiques basées sur la validation (Section 9) permettent uniquement de communiquer sur les détails du plan et sur les objectifs que met en œuvre l'Organisation. D'autre part, les mentions services écosystémiques résultant de impacts vérifiés permettent de communiquer sur les impacts obtenus et démontrés.

Les exigences régissant l'utilisation de mentions services écosystémiques varient en fonction de l'utilisateur de la mention services écosystémiques (à savoir l'Organisation ou un partenaire financier ayant conclu un accord de licence promotionnelle). Les utilisations possibles des mentions services écosystémiques sont présentées dans l'introduction de la présente procédure.

Les mentions services écosystémiques doivent être approuvées avant utilisation. Cette approbation est donnée par un organisme certificateur (pour l'Organisation) ou par un prestataire de service pour l'usage de la marque FSC (pour un partenaire financier).

Sauf mention contraire explicite, les références à la/ aux « mention(s) services écosystémiques » se rapportent aux mentions services écosystémiques fondées sur des impacts services écosystémiques vérifiés ou validés.

13 Exigences pour l'utilisation d'une mention services écosystémiques

Cette section s'applique à l'Organisation et au partenaire financier

13.1 La période pendant laquelle les mentions services écosystémiques peuvent être utilisées ne doit pas excéder cinq (5) ans après la vérification ou la validation du ou des impacts services écosystémiques.

13.2 Une mention services écosystémiques doit comporter les éléments suivants :

a) La marque déposée FSC (telle que définie dans la norme <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'utilisation de la marque FSC par les détenteurs de certificats>) ;

b) le numéro de licence de l'Organisation ou du partenaire financier utilisant la mention services écosystémiques ;

NOTE 1 : Le numéro de licence est délivré à l'Organisation par son organisme certificateur, et à un partenaire financier par son prestataire de services pour l'usage de la marque FSC.

NOTE 2 : FSC fournit une plate-forme en ligne permettant de télécharger la marque FSC et les fichiers graphiques en haute résolution.

c) l'adresse du site internet FSC ; et

d) une déclaration de impacts indiquant :

i. l'impact services écosystémiques spécifique (par exemple conservation de la diversité des espèces) ; et

ii. l'emplacement géographique de l'unité de gestion (au minimum le nom du pays) ; et

iii. l'année de validation / vérification par l'organisme certificateur ; OU

iv. les années pendant lesquelles se déroule le processus de démonstration des impacts (applicable uniquement aux impacts vérifiés).

NOTE 1 : La Figure 4 présente un exemple de mention services écosystémiques.

NOTE 2 : les déclarations de impacts varient selon le type d'utilisateur. Les tableaux 1 et 2 présentent des exemples de déclarations de impacts.

NOTE 3 : L'année de vérification des impacts désigne l'année où l'organisme certificateur a réalisé l'audit des impacts services écosystémiques vérifiés. Les années pendant lesquelles se déroule le processus de démonstration des impacts désignent les années pendant lesquelles la ou les valeurs de référence et la ou les valeurs actuelles ont été mesurées.

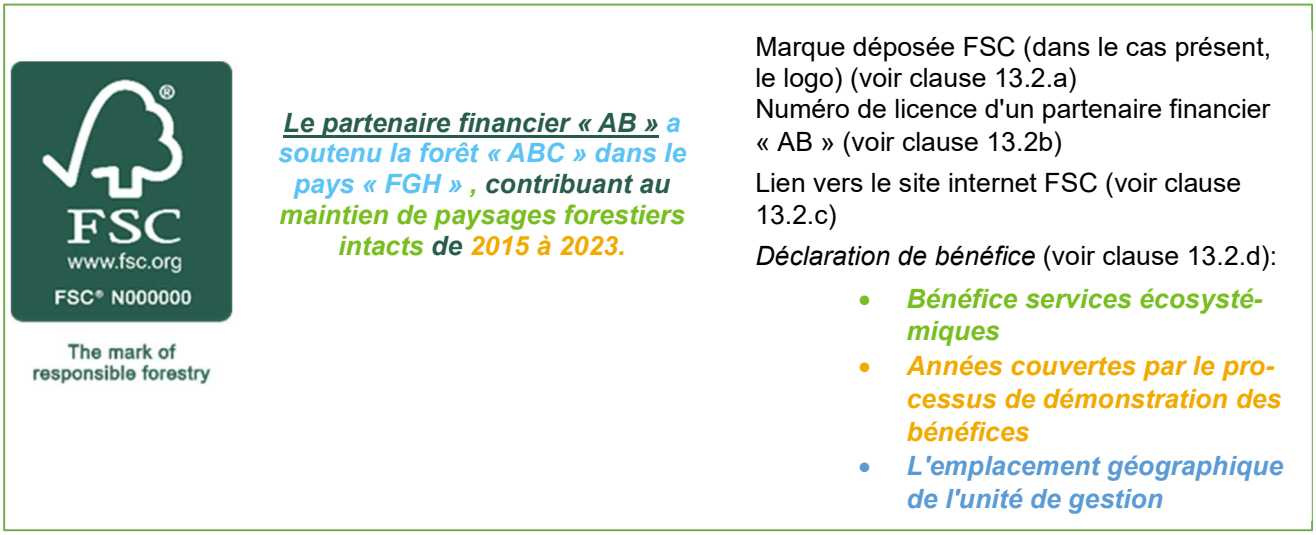

Figure 4: Exemple d'utilisation d'une mention services écosystémiques par un partenaire financier.
Note 1 : La disposition et les couleurs présentées ici ne le sont qu'à titre d'illustration.
Note 2 : Ces éléments peuvent également figurer séparément, par exemple, sur différentes parties d'une page internet ou d'un support de communication, à condition que tous les éléments figurent dans leur intégralité.

13.3 La déclaration de l'impact d'une mention services écosystémiques fondée sur des impacts services écosystémiques validés (voir la section 28) doit contenir :

a) l'objectif vérifiable utilisé par l'Organisation pour la validation des impacts services écosystémiques ; ou

b) les activités planifiées pour obtenir les impacts services écosystémiques validés.

13.4 Lorsque l'Organisation détient la certification de gestion forestière contrôlée (CFM) (voir clause 1.2), les mentions services écosystémiques doivent stipuler que l'Organisation s'efforce d'obtenir la certification complète.

13.5 La déclaration de l'impact d'une mention services écosystémiques peut comporter :

a) plusieurs impacts services écosystémiques, lorsque les unités de gestion et les années concernées par la démonstration sont identiques ;

b) tout autre élément figurant dans la dernière version du rapport sur les services écosystémiques (par exemple les principales caractéristiques de la forêt, les bénéficiaires du service écosystémique) ; et

c) des valeurs quantitatives mises à jour pour les résultats des activités de gestion qui sont déjà inclus dans la théorie du changement des impacts services écosystémiques vérifiés.

NOTE : Si l'Organisation ou un partenaire financier souhaite inclure dans les mentions services écosystémiques de nouveaux résultats des activités de gestion (c'est-à-dire des résultats qui ne figuraient pas dans la dernière théorie du changement) ou des valeurs mises à jour pour les indicateurs de conséquences à moyen terme, ces résultats doivent être vérifiés par l'organisme certificateur avant d'être inclus.

13.6 L'Organisation et/ou le partenaire financier utilisant une mention services écosystémiques dans le cadre d'une communication plus large doivent :

a) clairement séparer la mention services écosystémiques des autres déclarations qui ne sont pas vérifiées par le système FSC ; et

b) éviter les exagérations, l'utilisation abusive et/ou la présentation erronée et/ou les fausses informations relatives aux impacts services écosystémiques vérifiés ou validés.

NOTE : L'Organisation et un partenaire financier utilisant une mention services écosystémiques sont tenus de se conformer à la législation nationale relative à la protection des consommateurs dans les pays où la mention services écosystémiques sera utilisée.

13.7 Une mention services écosystémiques ou un impact services écosystémiques vérifié ou validé ne doit pas être utilisé pour revendiquer la compensation ou la neutralité d'impacts au-delà de la chaîne de valeur.

NOTE : Un partenaire financier peut utiliser des impacts services écosystémiques vérifiés pour revendiquer une contribution au-delà de sa chaîne de valeur.

14 Mentions services écosystémiques utilisées par l'Organisation

14.1 L'Organisation peut utiliser une mention services écosystémiques basée sur un impact services écosystémiques vérifié ou validé comme indiqué dans la section 13 et dans la présente section.

14.2 L'Organisation peut utiliser les impacts services écosystémiques validés pour promouvoir son plan (comme indiqué dans la clause 9.2) et les indicateurs de conséquences à moyen terme souhaités.

14.3 L'Organisation peut ajouter une mention services écosystémiques en tant qu'information supplémentaire dans les registres des actifs environnementaux externes, lorsque

a) la mention services écosystémiques est basée sur des impacts services écosystémiques vérifiés ; et

b) les actifs environnementaux externes proviennent de la même unité de gestion que l'impact services écosystémiques vérifié.

14.4 L'Organisation doit obtenir l'approbation de son organisme certificateur avant d'utiliser une mention services écosystémiques.

14.5 L'Organisation doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur de la norme <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat> pour utiliser la marque FSC.

Table 1 Exemples de déclarations de impacts dans les mentions services écosystémiques pour l'Organisation (voir clause 13.2d) et figure 4)

Impact services écosystémiques généré par l'Organisation	Déclarations de l'impact pouvant être utilisées dans la mention services écosystémiques de l'Organisation
(1.1) *Impact services écosystémiques vérifié*	*Les forêts certifiées FSC de l'Organisation ABC à Durango (Mexique) ont permis l'augmentation des volumes d'eau qu'elles régulent entre 2014 et 2020.*
(1.2) *Impact service écosystémique vérifié dont l'additionnalité est démontrée*	*La réserve de biosphère d'ABC (Ouganda) a créé un nouveau projet pour augmenter de 5% la connectivité du réseau d'aires de conservation entre 2018 à 2023 en augmentant ses investissements pour la sensibilisation et la formation des communautés, l'Organisation de patrouilles et la mise en réserve de nouvelles zones.*
(1.3) *Impact services écosystémiques validé*	*L'entreprise forestière ABC (Chine) œuvre à l'amélioration de la structure naturelle de ses forêts certifiées FSC depuis 2019, en conservant les arbres matures résiduels et en augmentant le nombre des différentes espèces natives plantées. Les résultats de ce projet seront vérifiés en 2024.*

15 Mentions services écosystémiques utilisées par un partenaire financier

15.1 Un partenaire financier avec un accord de licence promotionnelle (voir clause 11.8) peut utiliser une mention services écosystémiques liée à un impact services écosystémiques vérifié ou validé qu'il a soutenu, comme indiqué dans la section 13 et dans la présente section.

15.2 Outre les exigences présentées dans la clause 33.d, un partenaire finançant des impacts services écosystémiques vérifiés peut ajouter à la déclaration de l'impact d'une mention services écosystémiques :

a) le nom de l'Organisation ;

b) des références aux contributions/investissements dans la chaîne de valeur (par ex. atténuation/contribution dans la chaîne de valeur) uniquement lorsque le partenaire financier peut démontrer qu'il s'approvisionne en matières auprès de l'unité de gestion de l'Organisation bénéficiant du partenariat ;

c) une formulation pour laisser entendre l'attribution d'un impact services écosystémiques, uniquement lorsque l'Organisation a démontré l'additionnalité de l'impact services écosystémiques vérifié (clause 24); et

NOTE : Se référer au tableau 2 pour un exemple de déclaration dans laquelle un partenaire financier laisse entendre une attribution (exemple 2.3).

d) La durée du partenariat.

15.3 Le partenaire finançant des impacts services écosystémiques validés peut promouvoir le plan et des objectifs que l'Organisation a fixés en vue d'obtenir un futur impact services écosystémiques.

15.4 Les partenaires finançant des impacts services écosystémiques validés ne doivent pas prétendre avoir réalisé des progrès vis-à-vis des objectifs de développement durable.

NOTE : Ce type de revendication ne peut être fait qu'une fois que l'impact services écosystémiques a été démontré et vérifié.

15.5 Un partenaire financier doit obtenir l'approbation de son prestataire de service pour l'usage de la marque FSC avant la publication et/ou l'utilisation d'une mention services écosystémiques.

15.6 Un partenaire financier doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur pour l'usage de la marque FSC, figurant dans le document <Guide pour l'usage de la marque FSC pour les détenteurs d'une licence promotionnelle>.

Tableau 2 Exemples de déclarations de l'impact dans les mentions services écosystémiques d'un partenaire financier (voir clause 13.2d) et figure 4)

Impact services écosystémiques généré par l'Organisation	Déclarations de l'impact possibles dans la mention services écosystémiques d'un partenaire financier
(2.1) *Impact services écosystémiques vérifié*	*Le partenaire financier XYZ a contribué au maintien des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales dans les forêts du Kalimantan occidental (Indonésie) entre2018 et 2023.*
(2.2) *Impact services écosystémiques vérifié + démonstration de l'approvisionnement par un partenaire financier*	*En soutenant l'Organisation ABC dans le Kalimantan occidental (Indonésie), qui est un important fournisseur de bois tropical pour le partenaire financier XYZ, ce dernier a contribué à augmenter les stocks de carbone de 100.000 tC entre 2014 et 2020.*
(2.3) *Impact services écosystémiques vérifié + additionnalité démontrée par l'Organisation*	*Grâce au nouveau projet financé par le partenaire financier XYZ, la réserve de biosphère ABC (au Guatemala) a constaté une augmentation de la présence de l'espèce menacée DEF entre 2018 en 2023.*
(2.4) *Impact services écosystémiques validé*	*Depuis 2021, le partenaire financier XYZ collabore avec l'Organisation ABC à Ouesso (République du Congo) dans l'objectif de maintenir la diversité des espèces natives dans ses forêts, en établissant 308 000 hectares de zones de conservation et de protection intégrale. Ces impacts seront vérifiés en 2026.*

ANNEXE A. Contenu du rapport sur les services écosystémiques

La présente annexe s'applique à l'Organisation et à l'organisme certificateur.

L'ensemble du contenu de cette annexe sera rendu public dans le Registre FSC, à l'exception des champs marqués d'un astérisque (*).

Rappel : Si l'Organisation recueille et transfère des données personnelles de l'une des tierces parties à FSC, elle est tenue de recueillir le consentement écrit et éclairé de cette tierce partie conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur sur la protection des données et de transmettre ce consentement écrit à FSC sur demande.

Partie I du rapport sur les services écosystémiques : Description du projet - à remplir par l'Organisation

Sélectionner les impacts services écosystémiques et la zone concernée par le projet

1 Impacts services écosystémiques rapportés - Tableau avec :
   a) le ou les membres du groupe, le cas échéant
   b) la ou les unités de gestion
   c) l'impact service écosystémique sélectionné par unité de gestion (dans l'Annexe B)
   d) les indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés
   e) le fait que l'impact soit vérifié ou validé

2 Zone où se déroule le projet services écosystémiques
   a) superficie totale (en hectares) :
   b) limites, obtenues grâce à des données géospatiales, ou, si aucune donnée géospatiale n'est disponible, les coordonnées du ou des sites (latitude et longitude).
   NOTE : L'Organisation peut indiquer qu'il n'est pas souhaitable que les limites du projet soient publiées dans le Registre FSC (et qu'elle doivent donc être uniquement accessibles à l'organisme certificateur et à FSC).

Étape 1 : Service(s) écosystémique(s) sélectionné(s)

3 Description du droit légal ou coutumier à recevoir des paiements pour la démonstration de impacts pour le ou les services écosystémiques sélectionnés.

4 Lorsque la zone où se déroule le projet recoupe des zones dans lesquelles des actifs ou des mentions services écosystémiques sont générés d'après des cadres ou des normes externes :
   a) norme / cadre externe
   b) catégorie de services écosystémiques couverte par la norme externe
   c) numéro d'enregistrement du projet externe
   d) lien vers un registre externe
   e) type de projet (par ex. boisement, reboisement et revégétalisation / amélioration de la gestion forestière / réduction des émissions dues à la déforestation ou à la dégradation des forêts, restauration ou conservation de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau)
   f) justification de la manière dont le ou les impacts services écosystémiques se distinguent des mentions ou des actifs écosystémiques obtenus d'après une norme ou un cadre externe, (par exemple catégorie de services écosystémiques différente, aspect différent de la même catégorie de services écosystémiques et/ ou période couverte par le projet différente)

Étape 2 : Description du ou des services écosystémiques

5 État actuel du ou des services écosystémiques.

a) description qualitative du service écosystémique ;
b) tout concept relatif aux caractéristiques spéciales ou aux valeurs exceptionnelles, reconnu sur le plan juridique, international ou lié à FSC (par exemple zone clé pour la biodiversité, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, liste rouge de l'UICN, Hautes valeurs de conservation (HVC)),
c) les principaux objectifs de gestion et le régime de gestion forestière (par ex. abattage sélectif, coupe à blanc, cycle d'exploitation, conservation) ;
d) les activités de gestion spécifiques pour maintenir ou améliorer le service écosystémique.

6 État antérieur du ou des services écosystémiques.

a) description qualitative du service écosystémique ;
b) concept relatif aux caractéristiques spéciales ou aux valeurs exceptionnelles, reconnu sur le plan juridique, international ou lié à FSC (par ex. zone clé pour la biodiversité, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, liste rouge de l'UICN, Hautes valeurs de conservation (HVC)),
c) perturbation naturelle majeure ayant affecté le service écosystémique ou présenté pour celui-ci un risque majeur (par ex. incendie, attaque d'insectes, chablis) ;
d) pression d'origine humaine ayant affecté le service écosystémique (par exemple, braconnage, construction/entretien de routes, brûlage contrôlé du sous-bois) ;
e) les principaux objectifs de gestion et le régime de gestion forestière.

7 Zones situées dans et en dehors de la ou des unités de gestion qui contribuent au(x) service(s) écosystémique(s) sélectionné(s).

8 Bénéficiaires directs du ou des services écosystémiques sélectionnés.

9 Résumé de la concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels, les forêts communautaires et les communautés locales en lien avec le ou les services écosystémiques sélectionnés.

10 Description de la manière dont un accord de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE ou CLIP) couvre toutes les activités de gestion en lien avec le projet services écosystémiques (le cas échéant).

Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement et d'un plan de gestion des risques

11 Pour l'impact services écosystémiques sélectionné, la ou les théories du changement exposées établissent clairement un lien avec :

a) les activités de gestion ;
b) les résultats des activités de gestion ;
c) les conséquences à moyen terme ; et
d) l'impact services écosystémiques sélectionné.

12 Si l'Organisation choisit de démontrer l'additionnalité du projet services écosystémiques, la description de la manière dont les activités et leurs résultats exposés en (11) :

a) vont au-delà des exigences légales ; et
b) ne pourraient pas être mis en œuvre sans le soutien financier d'un partenaire.

13 Actions identifiées pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion contribuant au impact services écosystémiques pour d'autres valeurs environnementales et pour les communautés concernées, et niveau de mise en œuvre pour chacune de ces actions.

14 Plan de gestion des risques (clause 4.624). Un tableau indiquant :
a) les menaces sur le ou les services écosystémiques, qu'elles soient induites par l'activité humaine ou d'origine naturelle, à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion.
b) la probabilité qu'une menace se concrétise (en précisant si elle est faible, moyenne ou élevée) ;
c) les mesures d'atténuation proposées ;
d) les activités de suivi.

Étape 4 : Indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés

15 Les indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés pour chaque impact services écosystémiques.

16 Si les indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés ne figurent pas en Annexe B, justifier leur choix (clause 25.3b)).

Étape 5 : Méthodologies choisies

17 Un tableau indiquant :
a) les unités de gestion ;
b) l'indicateur de conséquences à moyen terme sélectionné ; et
c) la méthodologie choisie.

18 Pour toute méthodologie ne figurant pas dans le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques>, une justification de la ou des méthodologies choisies et utilisées pour mesurer les valeurs du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés (voir clause 6.225), en indiquant notamment en quoi elle est :
a) adaptée au contexte local et à/aux indicateur(s) de conséquences à moyen terme à mesurer ;
b) basée sur les meilleures informations disponibles ; et
c) objective et reproductible.

19 Quand différentes méthodologies sont utilisées dans différentes unités de gestion, la justification de ce choix (s'applique également aux différents membres du groupe. Voir clause 6.325)

20 Une description du mode de collecte et d'analyse des données, comprenant :
a) la description de la méthodologie utilisée ;
b) les sources de données utilisées ;
c) les méthodes d'échantillonnage, en en précisant la fréquence et/ou l'intensité ;
d) le matériel utilisé pour mesurer le(s) indicateur(s) de conséquences à moyen terme ;
e) les hypothèses (par exemple les valeurs par défaut, les facteurs de conversion utilisés, l'extrapolation à partir des indicateurs, les hypothèses de calcul);
f) le résumé des analyses de données réalisées.

Étape 6 : Valeur(s) mesurée(s) du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme

21 Pour rendre compte de la valeur actuelle (clause 7.2), de la valeur de base (clause 7.6), et de toute autre mesure antérieure (clause 7.726), créer pour chaque impact services écosystémiques un tableau indiquant :

a) l'indicateur de conséquences à moyen terme ;
b) l'unité de mesure ;
c) la valeur mesurée pour l'ensemble de la zone où se déroule le projet services écosystémiques ;
d) le degré de prudence vis-à-vis de la valeur rapportée (calcul ou description - voir clause 7.10)
e) le mois (le cas échéant) et l'année au cours de laquelle a été effectuée la mesure ; et
f) si la mesure correspond à la valeur actuelle, la valeur de base ou une autre valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme.

22 Pour les organisations gérant des SLIMF ou des forêts communautaires, indiquer si les mesures sont basées sur des données secondaires.

23 Si les données utilisées pour mesurer la valeur actuelle ont plus de 5 ans, une justification de l'applicabilité des données.

24 Si les données utilisées pour mesurer la valeur de base ont plus de 10 ans, une justification de l'applicabilité des données.

25 Si la valeur de base est basée sur une valeur de référence, une justification du fait que la valeur de référence choisie est adéquate pour dresser une comparaison avec la valeur actuelle dans la ou les unités de gestion, en prenant en considération :

a) la situation géographique (par ex. référence nationale ou régionale) ;
b) la situation juridique et politique ;
c) la situation écologique de la forêt ;
d) les caractéristiques des terres ;
e) l'historique de l'utilisation et de la gestion des terres ; et
f) les autres facteurs pertinents, tels que la proximité des infrastructures

26 Uniquement pour la catégorie ES2 - Séquestration et stockage du carbone : Les réservoirs de carbone inclus dans la mesure de la valeur actuelle et de la valeur de base.

27 Uniquement pour la catégorie ES2 - Séquestration et stockage du carbone: Une explication de la raison pour laquelle le projet services écosystémiques n'a pas d'incidence négative sur les réservoirs de carbone exclus de la mesure.

28 Pour les impacts services écosystémiques validés, indiquer l'objectif vérifiable pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme (clause 9.2).

29 Les sources d'incertitude identifiées dans la mesure et l'explication de la manière dont elles sont atténuées.

Étape 7 : Déclarations de résultats

30 Pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme, une déclaration de la différence entre la valeur actuelle et la valeur de base.

31 La justification de la conformité du résultat rapporté au point (30) avec le résultat requis pour l'indicateur de conséquences à moyen terme (indiqué à l'Annexe B)

32 La justification du fait que les valeurs rapportées ne surestiment pas le ou les résultats de la comparaison entre la valeur actuelle et la valeur de base.

Validation des impacts services écosystémiques

33 Pour les impacts services écosystémiques validés, la divulgation facultative d'un plan documenté (voir clause 9.2).

Partie II du rapport sur les services écosystémiques : informations complémentaires sur l'Organisation et sur le projet services écosystémiques - à remplir par l'Organisation

34 Date de validité/d'expiration de la certification FM, FM/CoC ou CFM FSC.

35 Certification individuelle, certification de groupe.

36 Unités de gestion de type SLIMF ou forêt communautaire.

37 Forêt naturelle, ou plantation.

38 Biome forestier : boréal, tempéré, subtropical, tropical.

39 Pays où des impacts services écosystémiques ont été vérifiés ou validés.

40 Région(s) où des impacts services écosystémiques ont été vérifiés ou validés.

41 Brève(s) description(s) du projet services écosystémiques pour le registre FSC.

Partie III du rapport sur les services écosystémiques : informations sur le partenariat financier - à remplir par l'Organisation

NOTE : La partie III du rapport sur les services écosystémiques peut être soumise séparément, lorsque l'Organisation formalise les partenariats financiers.

42 Nom du sponsor.

43 Site internet du sponsor.

44 Coordonnées : adresse, téléphone, courriel, interlocuteur (*)

45 Impact(s) services écosystémiques validé(s) et/ou vérifié(s) faisant l'objet du partenariat financier.

46 Part de l'impact services écosystémiques faisant l'objet du partenariat financier (%):
Option 1 : L'impact validé a fait l'objet d'un partenariat financier.
Option 2 : La communication sur le partenariat financier sera faite en commun avec d'autres partenaires financiers (clause 11.531)
Option 3 : Le partenaire a financé XX % de l'impact services écosystémiques vérifié

47 Année du partenariat financier.

48 Durée du partenariat financier.

49 (Si soumis séparément) Nom de l'Organisation.

50 (Si soumis séparément) Numéro de licence FSC.

Partie IV du rapport sur les services écosystémiques : Informations sur l'accord de partage des revenus - à remplir par l'Organisation

Note : La partie IV du rapport sur les services écosystémiques peut être soumise séparément, lorsque l'Organisation formalise les accords de partage des revenus, en même temps que la partie III du rapport sur les services écosystémiques, ou en tant que mise à jour d'une précédente divulgation d'un accord de partage des revenus.

51 Tableau indiquant les parties participant à l'accord de partage des revenus, y compris (*) :

a) type de partie (voir NOTE 1 à la clause 10.6);
b) part de revenus allouée.

Partie V du rapport sur les services écosystémiques : Mises à jour d'un rapport existant - à remplir par l'Organisation

Notes : La partie V du rapport sur les services écosystémiques peut être soumise séparément, lorsque l'Organisation :

a) ajoute de nouveaux membres ou de nouvelles unités de gestion à un rapport déjà existant sur les services écosystémiques (voir clause 1.1819).
b) rend compte de l'activation/de la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques (voir clause 4.724)
c) souhaite mettre à jour la valeur actuelle la plus récente d'un indicateur de conséquences à moyen terme (voir clause 7.5)
d) soumet une valeur actuelle pour vérifier un impact services écosystémiques validé précédemment

Type de mise à jour soumise

52 Type de mises à jour couvertes dans ce formulaire. Options :
a) nouveaux membres ou nouvelles unités de gestion
b) mise en œuvre d'un plan de gestion des risques
c) indicateurs de conséquences à moyen terme mis à jour
d) vérification d'un impact services écosystémiques validé précédemment

zone où se déroule le projet et impacts services écosystémiques sélectionnés mis à jour

53 [Mise à jour du champ 1] Impacts services écosystémiques rapportés – Tableau avec :
a) membre(s) du groupe, le cas échéant, en indiquant clairement qui sont les nouveaux
b) la ou les unités de gestion, en indiquant clairement quelles sont les nouvelles
c) l'impact service écosystémique sélectionné par unité de gestion (dans l'Annexe B)
d) les indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés
e) le fait que l'impact soit vérifié ou validé

54 [Mise à jour du champ 2] Zone où se déroule le projet :
a) nouvelle superficie totale (en hectares) :
b) limites mises à jour, obtenues grâce à des données géospatiales (par exemple des fichiers de forme), ou, si aucune donnée géospatiale n'est disponible, les coordonnées du ou des sites (latitude et longitude).
NOTE : L'Organisation peut indiquer qu'il n'est pas souhaitable que les limites du projet soient publiées dans le Registre FSC (et qu'elles doivent donc être uniquement accessibles à l'organisme certificateur et à FSC)

Mises à jour des étapes de démonstration de impacts

55 [Mise à jour du champ 4] Lorsque la zone où se déroule le projet recoupe des zones dans lesquelles des actifs ou des mentions services écosystémiques sont générés d'après des cadres ou des normes externes :

a) norme / cadre externe
b) catégorie de services écosystémiques couverte par la norme externe
c) numéro d'enregistrement du projet externe
d) lien vers un registre externe
e) type de projet (par ex. boisement, reboisement et revégétalisation / amélioration de la gestion forestière / réduction des émissions dues à la déforestation ou à la dégradation des forêts, restauration ou conservation de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau)
f) justification de la manière dont le ou les impacts services écosystémiques se distinguent des mentions ou des actifs écosystémiques obtenus d'après une norme ou un cadre externe, (par exemple catégorie de services écosystémiques différente, aspect différent de la même catégorie de services écosystémiques et/ ou période couverte par le projet différente)

56 Si le plan de gestion des risques a été mis en œuvre (clause 4.7):

a) la menace qui a été matérialisée ;
b) les activités mises en œuvre ;

Note : Si la menace matérialisée a eu une incidence sur la valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme, indiquer la nouvelle valeur dans le champ 67.

57 [Mise à jour du champ 17] Pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme sélectionné, un tableau indiquant :

a) les nouvelles unités de gestion ;
b) l'indicateur de conséquences à moyen terme mesuré ; et
c) la méthodologie utilisée.

58 [Mise à jour du champ 19] Lorsque des technologies nouvelles/différentes sont utilisées dans les nouvelles unités de gestion, justifier les raisons de ce choix (également applicable aux nouveaux membres du groupe)

59 [Mise à jour du champ 21] Tableau mis à jour avec l'ensemble des valeurs actuelles (clause 7.2), la valeur de base (clause 7.6), et toute autre mesure antérieure (clause 7.7), indiquant :

a) l'indicateur de conséquences à moyen terme ;
b) l'unité de mesure ;
c) la valeur mesurée pour l'ensemble de la zone où se déroule le projet ;
d) la marge d'incertitude (le cas applicable, voir clause 7.10)
e) le mois (le cas échéant) et l'année au cours de laquelle a été effectuée la mesure ;
f) si la mesure correspond à la valeur actuelle, la valeur de base ou une autre valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme.

60 [Mise à jour du champ 30] Pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme, déclaration de la nouvelle différence entre la valeur actuelle et la valeur de base.

61 [Mise à jour du champ 31] Justification de la conformité du résultat indiqué dans le champ 68 avec le résultat requis pour l'indicateur de conséquences à moyen terme (indiqué à l'Annexe B)

62 [Mise à jour du champ 32] La justification du fait que les valeurs rapportées ne surestiment pas le ou les résultats de la comparaison entre la valeur actuelle et la valeur de base.

ANNEXE B. IMPACTS, INDICATEURS ET MESURES

Cette Annexe s'applique à l'Organisation.

La présente annexe comporte des exigences supplémentaires pour se conformer à la partie II de la présente procédure, y compris en présentant ce qui doit être mesuré pour démontrer un impact services écosystémiques, le résultat attendu pour qu'un impact services écosystémiques soit vérifié, et quelques garanties supplémentaires pour certaines catégories de services écosystémiques. Il existe un tableau pour chaque impact services écosystémiques, chaque catégorie de services écosystémiques étant identifiée par une couleur différente. L'Organisation peut choisir le ou les impacts services écosystémiques à démontrer (un ou plusieurs). Chaque impact services écosystémiques est identifié par un code et un titre, par exemple ES1.1 : Amélioration du couvert forestier naturel.

Pour la plupart des impacts services écosystémiques, il existe deux possibilités : maintien ou amélioration.

- Maintien : état stable, montré par l'indicateur de conséquences à moyen terme qui demeure dans la plage de variabilité naturelle au cours du temps.
- Amélioration : l'état s'améliore, ce qui se traduit par une augmentation au cours du temps de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme, allant au-delà de la plage de variabilité naturelle pour le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme conformément aux exigences pour l'impact services écosystémiques sélectionné, en Annexe B.

La clause 7.10.a) pour la plage d'incertitude aidera à déterminer la variabilité naturelle. De même, la méthodologie utilisée pourrait fournir ces indications.

Chaque tableau de l'impact comporte cinq colonnes et doit être lu de gauche à droite.

1) La première colonne comporte les types d'indicateurs de conséquences à moyen terme qui doivent être mesurés pour démontrer l'impact services écosystémiques. Il convient d'être attentif aux termes « ou », « et » et « et éventuellement » entre les types d'indicateurs de conséquences à moyen terme à mesurer.
2) La deuxième colonne comprend des exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme ; l'Organisation peut en choisir un ou plusieurs parmi ceux-ci, selon ce que nécessite le type d'indicateur de conséquences à moyen terme, ou proposer d'autres indicateurs de conséquences à moyen terme.
3) La troisième colonne indique la mesure requise.
4) La quatrième colonne indique la référence requise, sachant qu'il convient d'être attentif aux termes « ou », « et » et « et éventuellement ».
5) Enfin, la cinquième colonne indique le résultat requis pour chaque impact services écosystémiques à vérifier.

Vue d'ensemble des catégories de impacts services écosystémiques et des impacts services écosystémiques (1/2)

ES1 : Conservation de la biodiversité	
ES1.1	Amélioration du couvert forestier naturel
ES1.2	Maintien des paysages forestiers intacts
ES1.3	Maintien d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique
ES1.4	Amélioration d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique
ES1.5	Maintien de la structure naturelle de la forêt
ES1.6	Amélioration de la structure naturelle de la forêt
ES1.7	Maintien de la diversité des espèces natives
ES1.8	Amélioration de la diversité des espèces natives
ES1.9	Maintien de la biodiversité fonctionnelle
ES1.10	Amélioration de la biodiversité fonctionnelle
ES1.11	Maintien des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger
ES1.12	Amélioration des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger

ES2 : Séquestration et stockage du carbone	
ES2.1	Maintien des stocks de carbone forestier grâce à la protection ou à la conservation des forêts
ES2.2	Maintien des stocks de carbone forestier grâce à la gestion responsable des forêts
ES2.3	Amélioration des stocks de carbone forestier grâce au boisement, au reboisement et à la restauration
ES2.4	Amélioration de l'absorption du carbone forestier grâce à la gestion responsable des forêts
ES2.5	Amélioration des impacts générés par les forêts en matière de climat grâce à l'augmentation des stocks de carbone forestier ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ES3 : Ressources en eau	
ES3.1	Maintien de la qualité de l'eau
ES3.2	Amélioration de la qualité de l'eau
ES3.3	Maintien de la régulation du volume d'eau
ES3.4	Amélioration de la régulation du volume d'eau

Vue d'ensemble des catégories de impacts services écosystémiques et des impacts services écosystémiques (2/2)

ES4 : Conservation des sols

ES4.1	Maintien de l'état des sols
ES4.2	Amélioration de l'état des sols
ES4.3	Maintien de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols.
ES4.4	Amélioration de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols.

ES5 : Services récréatifs

ES5.1	Maintien des impacts socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt
ES5.2	Amélioration des impacts socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt.
ES5.3	Maintien des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme nature
ES5.4	Amélioration des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme nature

ES6 : Valeurs et pratiques culturelles

ES6.1	Maintien des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales
ES6.2	Amélioration des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales
ES6.3	Maintien de populations ou d'espèces ayant une valeur culturelle
ES6.4	Amélioration de populations ou d'espèces ayant une valeur culturelle

ES7 : Qualité de l'air

ES7.1	Maintien de la qualité de l'air
ES7.2	Amélioration de la qualité de l'air

16 ES1 : Conservation de la biodiversité

Impact ES1.1 : Amélioration du couvert forestier naturel

16.1 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) l'étendue du couvert forestier naturel résultant des activités de restauration ; et
b) la qualité du couvert forestier naturel résultant des activités de restauration.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis maintenance**
a) Étendue du couvert forestier naturel résultant des activités de restauration	• Superficie du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement • Superficie forestière restaurée par rapport à la superficie forestière totale	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état s'améliore
ET				
b) Qualité du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/restauration	• Densité forestière • Taux de survie des essences indigènes plantées • Variété de la composition des essences plantées • Diversité de la structure forestière	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état s'améliore
			OU	
			Description de l'état de la forêt naturelle	L'état s'améliore et se rapproche de l'état naturel

Impact ES1.2 : Maintien des Paysages Forestiers intacts

16.2 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer l'étendue des paysages forestiers intacts dans l'unité de gestion.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Étendue des paysages forestiers intacts dans l'unité de gestion	• Superficie des Paysages Forestiers Intacts • Superficie des zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts • Superficie des paysages forestiers intacts protégés	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	La valeur au 1er janvier 2017 ou avant cette date	L'état est stable

Impact ES1.3 : Maintien d' un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique

16.3 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) la connectivité du réseau d'aires de conservation ; et
b) la qualité de l'habitat dans le réseau d'aires de conservation.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d' indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Connectivité du réseau d'aires de conservation	• Connectivité du réseau d'aires de conservation • Connectivité des aires de conservation à l'extérieur de l'unité de gestion • Connectivité avec les habitats naturels à l'extérieur du réseau d'aires de conservation • Taille du corridor biologique	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	La connectivité du réseau d'aires de conservation est stable
ET				
b) Qualité de l'habitat dans le réseau d'aires de conservation	• Superficie du réseau d'aires de conservation à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion (y compris les aires échantillons représentatives, les aires de conservation, les aires de protection, les aires de connectivité et les aires à Hautes valeurs de conservation) • Aire à Haute valeur de conservation (HVC) • Proportion d'aires à haute valeur de conservation à l'intérieur du réseau d'aires de conservation • Superficie d'habitats importants pour la conservation • Superficie d'habitats adaptés pour les espèces ayant une valeur de conservation • Superficie de grands écosystèmes et de mosaïques à l'échelle du paysage (HVC2)	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	La qualité de l'habitat dans le réseau d'aires de conservation est stable

Impact ES1.4 : Amélioration d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique

16.4 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES1.3 mais le résultat requis pour a) est « la connectivité s'améliore » et pour b) « la qualité de l'habitat est stable ou s'améliore ».

Impact ES1.5 : Maintien de la structure naturelle de la forêt

16.5 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer la structure de la forêt.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Structure de la forêt	• Classes d'âge dans la forêt • Structure de l'écosystème forestier • Structure verticale et/ou horizontale de la forêt • Quantité de bois mort sur pied et au sol et/ou autres micro-habitats naturels importants	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES1.6 : Amélioration de la structure naturelle de la forêt

16.6 L'Organisation doit sélectionner les indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES1.5, mais le résultat requis est « L'état s'améliore ».

Impact ES1.7 : Maintien de la diversité des espèces natives

16.7 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer:

a) la diversité des espèces natives ; ou
b) l'abondance ou la viabilité des espèces focales ou des espèces rares, endémiques ou menacées ; et
c) la disponibilité de l'habitat au sein de l'unité de gestion pour les espèces focales ou les espèces rares et menacées.

NOTE : Le terme « espèces natives » désigne la diversité des espèces végétales et animales présentes dans une zone géographique car elles y ont évolué naturellement, et non parce qu'elles y ont été introduites par l'homme. Les espèces natives sont également connues sous le nom « espèces indigènes »

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Diversité des espèces natives	• Indice de l'assemblage ou de la composition des espèces natives (par exemple Indice de Shannon) • Proportion d'espèces natives classées « à risque »	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
			ET	
			Une valeur provenant de la zone naturelle de référence, OU, d'après les meilleures informations disponibles, d'une description de l'état naturel	La valeur actuelle est similaire à la valeur provenant de la zone naturelle de référence OU de la description d'un état naturel
OU				
b) Abondance ou viabilité des espèces focales, endémiques ou rares, menacées et/ou en danger	• Abondance des espèces sélectionnées • Disponibilité des espèces sélectionnées pour une utilisation traditionnelle durable (par ex. plantes médicinales)	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état est stable
			OU	
			Population minimale viable pour l' espèce	L'abondance est égale à la population minimale viable .
ET				
c) disponibilité de l'habitat au sein de l'unité de gestion pour les espèces focales, endémiques, ou rares, menacées et/ou en danger	• Superficie d'habitat disponible • Adéquation de l' habitat • Connectivité de l'habitat • Superficie protégée contre la chasse illégale	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES1.8 : Amélioration de la diversité des espèces natives

16.8 L'Organisation doit sélectionner les indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES1.7 mais le résultat requis pour au moins a), b) ou c) est « L'état s'améliore »

Impact ES1.9 : Maintien de la biodiversité fonctionnelle

16.9 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) la fonction écologique ; ou
b) la biodiversité fonctionnelle ; et
c) la disponibilité de l'habitat dans l'unité de gestion pour la biodiversité fonctionnelle.

NOTE : Ces termes techniques sont introduits dans le cadre de ce impact services écosystémiques :

- La biodiversité fonctionnelle fait référence à la variété des fonctions biologiques ou des rôles écologiques que remplissent les différentes espèces au sein d'un écosystème.
- La production primaire brute correspond à la quantité totale de biomasse créée par photosynthèse dans un laps de temps donné.
- La production primaire nette fait référence à la quantité totale de biomasse créée par photosynthèse dans un laps de temps donné, moins l'énergie utilisée par les producteurs primaires pour se maintenir pendant ce laps de temps (par exemple, pour la respiration).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d' indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
a) Fonction écologique	• Taux de pollinisation • Dispersion des graines • Lutte contre les nuisibles • Production primaire brute ou nette • Dynamique de la population	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
OU				
b) Biodiversité fonctionnelle	• Richesse des espèces de pollinisateurs indigènes • Abondance d'ennemis naturels (par ex. chauve-souris) limitant les nuisibles • Variété des groupes d'espèces fonctionnelles • Diversité des caractéristiques morphologiques des espèces • Diversité du microbiome des sols	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET				
c) Disponibilité de l'habitat dans l'unité de gestion pour la biodiversité fonctionnelle	• Preuve de l'utilisation de perchoirs et d'abris par des espèces fonctionnelles • Superficie d'habitat disponible pour les espèces appartenant à la biodiversité fonctionnelle • Adéquation de l'habitat à la biodiversité fonctionnelle • Disponibilité du bois mort sur pied et au sol et/ou des autres micro-habitats naturels importants	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES1.10 : Amélioration de la biodiversité fonctionnelle

16.10 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES1.9 mais le résultat requis pour a) ou b), et c) est « L'état s'améliore ».

Impact ES1.11 : Maintien des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger

16.11L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) l'étendue des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger ; et

b) l'état des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Étendue des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger	• Superficie d'habitats ou d'écosystèmes endémiques • Superficie d'écosystèmes menacés ou en danger • Superficie d'écosystèmes ou d'habitats classés comme menacés dans les systèmes internationaux ou nationaux • Superficie d'habitats et d'écosystèmes prioritaires pour la conservation au niveau mondial, régional, national et/ou local	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET				
b) État des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en danger	• Indice d'intégrité écologique • Proportion de zones forestières intactes • Niveau de perturbation • Présence d'espèces indicatrices de la bonne qualité de l'habitat/de l'écosystème • Proportion d'habitats dégradés par rapport au total	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état est stable
			OU	
			Une valeur provenant d'une zone de référence, OU, d'après les meilleures informations disponibles, d'une description d'un état naturel	La valeur actuelle est similaire à la valeur d'une zone de référence OU à la description d'un état naturel

Impact ES1.12 : Amélioration des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques ou menacés

16.12L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES1.11 mais le résultat requis pour a) ou b) est « L'état s'améliore ».

17 ES2 : Séquestration et stockage du carbone

Exigences générales pour les impacts liés à la catégorie ES2.

17.1 L'Organisation doit indiquer quels réservoirs de carbone ont été pris en compte pour la mesure de la valeur actuelle et de la valeur de base.

NOTE : Le terme « réservoirs de carbone forestier » inclut la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort (sur pied et au sol), la litière et la matière organique du sol.

17.2 L'Organisation ne doit pas inclure davantage de réservoirs de carbone dans la mesure de la valeur actuelle que dans la mesure de la valeur de base.

17.3 L'Organisation doit justifier que les réservoirs de carbone exclus de la mesure ne sont pas affectés par le projet services écosystémiques.

17.4 L'Organisation doit justifier qu'il n'y a pas de fuite en dehors de la zone où se déroule le projet services écosystémiques dans la ou les unités de gestion appartenant à l'Organisation.

NOTE : Les fuites se produisent lorsque les impacts carbone à l'intérieur de la zone où se déroule le projet services écosystémiques entraînent des émissions de carbone ou la réduction des stocks de carbone ailleurs. C'est le cas notamment lors de l'allongement de l'âge de rotation (qui augmente les stocks de carbone forestier dans une zone spécifique), entraînant également la diminution des stocks de carbone forestier ailleurs. Il peut également y avoir fuite lorsqu'un projet de gestion responsable des forêts restreint l'exploitation dans une zone spécifique, mais que l'exploitation s'applique désormais à un autre peuplement forestier, donnant lieu ailleurs à des émissions qui réduisent ou annulent totalement les impacts nets en termes de carbone dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques.

Impact ES2.1 : Maintien des stocks de carbone forestier grâce à la protection ou à la conversion des forêts

17.5 L'Organisation doit sélectionner un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer les stocks de carbone forestier.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Stocks de carbone forestier	Stocks de carbone forestier dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieurede l'indicateur de conséquences à moyen terme	La valeur actuelle des stocks de carbone forestier est similaire ou supérieure à la ou aux valeurs de référence.

Impact ES2.2 : Maintien des stocks de carbone forestier grâce à la gestion responsable des forêts

17.6 Si l'Organisation recherche ou reçoit un financement pour l'impact ES2.2, elle doit également avoir vérifié l'impact ES1.5 Maintien de la structure naturelle de la forêt ou ES1.6 Amélioration de la structure naturelle de la forêt, conformément à la clause 52 ou 16.6.

17.7 L'Organisation doit sélectionner un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer les stocks de carbone forestier.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Stocks de carbone forestier	Stocks de carbone forestier estimés dans l'ensemble de l'unité de gestion	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieurede l'indicateur de conséquences à moyen terme	La valeur actuelle des stocks de carbone forestier est similaire ou supérieure à la ou aux valeurs de référence
			ET	
			Projection des stocks de carbone dans l'unité de gestion sur l'ensemble du cycle d'exploitation forestière	La valeur actuelle des stocks de carbone forestier est semblable à la valeur de base de l'année de la mesure

Impact ES2.3 : Amélioration des stocks de carbone forestier grâce au boisement, au reboisement et à la restauration

17.8 L'Organisation doit démontrer l'impact ES1.1 Amélioration du couvert forestier naturel, conformément à la clause 16.1.

17.9 Lorsque la récolte a lieu dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques, l'Organisation doit sélectionner dans la colonne 3 (Mesure requise) « Moyenne à long terme de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme après l'activité du projet services écosystémiques » et dans la colonne 4 (Exigence(s) de référence) « Moyenne à long terme de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme avant l'activité du projet services écosystémiques. »

17.10 L'Organisation doit sélectionner un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer les stocks de carbone forestier.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Stocks de carbone forestier	Stocks de carbone forestier dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme résultant de l'activité du projet	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	La valeur actuelle des stocks de carbone forestier est supérieure à la ou aux valeurs de référence.
		OU		
		Moyenne à long terme de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme après l'activité du projet services écosystémiques	Moyenne à long terme de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme avant l'activité du projet services écosystémiques	La moyenne à long terme de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme après l'activité du projet services écosystémiques est plus élevée qu'avant l'activité du projet services écosystémiques

Impact ES2.4 : Amélioration de l'absorption du carbone forestier grâce à une gestion responsable des forêts

17.11 L'Organisation doit mettre en œuvre des actions qui favorisent l'absorption du carbone.

NOTE : L'absorption désigne la suppression du CO_2 atmosphérique grâce à la séquestration en forêt, par boisement, reboisement et restauration (impact ES2.3), ou par la mise en œuvre d'une gestion forestière responsable (impact ES2.4). Les impacts carbone issus de la gestion forestière responsable peuvent provenir d'activités telles que l'allongement des âges de rotation, les plantations d'enrichissement, l'amélioration de la structure de la forêt, la régénération, l'amélioration de la régénération et d'autres techniques.

17.12 L'Organisation doit calculer la moyenne à long terme de sa valeur actuelle dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques.

17.13 L'Organisation doit calculer la moyenne à long terme de sa valeur de base, si possible.

NOTE : Par exemple, lorsque la valeur de base contient plusieurs valeurs pour l'indicateur de conséquences à moyen terme (par exemple si la valeur évolue au cours du temps), la clause 17.13 exige le calcul de la moyenne à long terme de la valeur de base.

17.14 L'Organisation doit sélectionner un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) les stocks de carbone forestier ; et éventuellement
b) les émissions de gaz à effet de serre.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Stocks de carbone forestier	Stocks de carbone forestier dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur de référence	La valeur actuelle des stocks de carbone forestier est supérieure à la valeur de base. La valeur maximale vérifiable est la différence entre la moyenne à long terme de la valeur actuelle et la moyenne à long terme de la valeur de base.
ET ÉVENTUELLEMENT				

b) émission de gaz à effet de serre	Émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations forestières	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur de référence	La valeur actuelle des émissions de gaz à effet de serre est similaire à la valeur de base.

NOTE 1 : Le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts services écosystémiques> fournit des conseils spécifiques sur le type de valeurs de référence, leur(s) source(s) et la manière dont elles peuvent être appliquées à différents projets services écosystémiques.

NOTE 2 : Exemples d'émissions de gaz à effet de serre provenant de fuites (y compris d'opérations forestières) : utilisation de combustibles fossiles (pour les machines utilisées dans les opérations forestières), épandage d'engrais, développement du réseau routier, élimination de la charge de combustible, création de coupe-feux. Les émissions de gaz à effet de serre sont exprimées en équivalent CO_2.

Impact ES2.5 : Amélioration des impacts climatiques de la forêt grâce à l'augmentation des stocks de carbone ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

17.15 L'Organisation doit mettre en œuvre des actions favorisant la réduction des gaz à effet de serre.

NOTE : La déduction désigne la diminution ou la prévention des émissions de gaz à effet de serre de la forêt vers l'atmosphère, grâce à des pratiques de gestion responsable des forêts. Ces pratiques peuvent inclure la conversion des aires de production en aires de conservation, la mise en œuvre d'une exploitation forestière à impact réduit (réduction de la largeur des routes, abattage directionnel, amélioration de la planification du réseau routier, etc.) et l'utilisation de techniques destinées à améliorer la résistance aux ravageurs, aux maladies ou aux incendies.

17.16 L'Organisation doit calculer la moyenne à long terme de sa valeur actuelle dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques.

17.17 L'Organisation doit calculer la moyenne à long terme de sa valeur de base, si possible.

NOTE : Par exemple, lorsque la valeur de base contient plusieurs valeurs pour l'indicateur de conséquences à moyen terme (par exemple si la valeur évolue au cours du temps), la clause 17.17 exige le calcul de la moyenne à long terme de la valeur de base.

17.18 L'Organisation doit sélectionner un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) les stocks de carbone forestier ; et éventuellement

b) les émissions de gaz à effet de serre.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Stocks de carbone forestier	Stocks de carbone forestier dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur de référence	La valeur actuelle des stocks de carbone forestier est supérieure à la valeur de base. La valeur maximale vérifiable est la différence entre la moyenne à long terme de la valeur actuelle et la moyenne à long terme de la valeur de base.
OU				
b) émission de gaz à effet de serre	Émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations forestières dans la zone où se déroule le projet services écosystémiques	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur de référence **OU** Valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	La valeur actuelle des émissions de gaz à effet de serre est similaire à la valeur de base.

18 ES3 : Ressources en eau

Exigences générales pour les impacts liés à la catégorie ES3

18.1 L'Organisation doit réaliser une évaluation pour identifier les zones de stress hydrique et de pénurie d'eau ainsi que les inondations au sein de l'unité de gestion.

Impact ES3.1 : Maintien de la qualité de l'eau

18.2 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer la qualité de l'eau.

NOTE : Pour mesurer la qualité de l'eau, il est essentiel que la fréquence et la distribution spatiale des méthodes d'échantillonnage soient suffisantes pour donner une image précise de l'état et des tendances.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Qualité de l'eau	• Turbidité de l'eau • Température de l'eau • Oxygène dissous • pH de l'eau • Bio-indicateurs de la santé des cours d'eau (macro-invertébrés, poisson) • Pathogènes (bactéries, par ex. E. coli ; virus) dans l'eau • Nutriments (phosphore, nitrogène) dans l'eau • Total des matières en suspension • Niveau de sédimentation/charge sédimentaire (grammes par litre) • Pollution organique : demande biochimique en oxygène (DBO) et/ou demande chimique en oxygène (DCO) • Niveau de contamination par les métaux (mercure, arsenic, cadmium, plomb, etc.)	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Un standard de référence pour les usages établis de l'eau NOTE : Par exemple, les directives de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson ou les directives de l'OMS pour la qualité des eaux de baignade : Volume 1 Eaux côtières et eaux douces (2021).	La qualité actuelle de l'eau respecte les standards de référence

Impact ES3.2 : Amélioration de la qualité de l'eau

18.3 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES3.1 mais le résultat requis est « la qualité de l'eau progresse vers le standard de référence ou le dépasse ».

Impact ES3.3 : Maintien de la régulation du volume d'eau

18.4 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer:

a) le couvert et la densité de la forêt native ; et/ou
b) l'état des bassins versants ; et
c) le volume d'eau régulé.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d' indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Couvert et densité de la forêt native	• Le couvert de la forêt naturelle dans l'unité de gestion se superpose avec le bassin versant concerné • Densité de la forêt native • Pourcentage de forêt dégradée par rapport à la superficie forestière totale	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET / OU				
b) État du bassin versant	• Pourcentage de zones humides naturelles qui subsistent • Pourcentage de couvert forestier intact dans le bassin versant concerné • Pourcentage de forêt dégradée par rapport à la superficie forestière totale • Pourcentage de rivages de plans d'eau présentant un couvert forestier • Pourcentage de sources d' eau intactes	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
			ET	
			Une zone naturelle de référence OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La valeur actuelle dans l'UG est similaire à la zone de référence naturelle OU la description d'un état naturel

ET				
c) le volume d'eau régulé	• Volume d'infiltration et recharge des eaux souterraines • Volume de ruissellement évité ou réduit • Réduction du débit de pointe • Débit d'eau • Niveau de protection contre les inondations	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES3.4 : Amélioration de la régulation du volume d'eau

18.5 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES3.3 mais le résultat requis pour au moins a), b) ou c) est « L'état s'améliore ».

19 ES4 : Conservation des sols

Exigences générales pour les impacts liés à la catégorie ES4

19.1 L'Organisation doit identifier les sols vulnérables ou à haut risque dans l'unité de gestion, y compris les sols peu épais ; les sols mal drainés et les sols sujets à l'engorgement ; et les sols sujets au compactage, à l'érosion, à l'instabilité et au ruissellement.

Impact ES4.1 : Maintien de l'état des sols

19.2 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) la qualité et les propriétés du sol; et
b) l'état du sol.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Propriétés et qualité du sol	• Profondeur du sol • Stabilité du sol (agrégats) • Épaisseur de la couche de matière organique du sol • Teneur en matière organique (%) • pH du sol • Teneur du sol en nutriments (par ex. nitrogène, phosphore, potassium) • Concentration en sel du sol • Humidité du sol • Abondance de la macrofaune du sol	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
			ET	
			Standard de référence pour la qualité et les propriétés du sol	La valeur actuelle est similaire au standard de référence pour la qualité et les propriétés du sol
ET				

b) Etat du sol	• Étendue de terres avec une canopée ou de la végétation au sol • Pourcentage de couvert forestier intact • Pourcentage de forêt dégradée par rapport à la superficie forestière totale • Pourcentage de sol endommagé • Degré de compaction des sols dans les zones utilisées (routes et zones de récolte) • Taux d'infiltration de l'eau • Ruissellement des eaux • Incidence des glissements de terrain • Productivité (forestière et agricole) par unité de surface	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES4.2 : Amélioration de l'état des sols

19.3 L’Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l’impact ES4.1, mais le résultat requis pour a) ou b) est « L'état s'améliore ».

Impact ES4.3 : Maintien de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols

19.4 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) le couvert forestier dans les zones vulnérables ou à haut risque ; et
b) l'érosion des sols ; et éventuellement
c) les activités de reboisement/restauration menées avec succès.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
Couvert forestier dans les zones vulnérables ou à haut risque	• Couvert forestier protecteur sur pentes raides • Couvert forestier protecteur pour les zones humides et/ou les zones côtières • Couvert de la forêt naturelle dans les zones vulnérables • Superficie forestière dégradée par rapport à la superficie forestière totale	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET				
b) Erosion des sols	• Superficie concernée par l'érosion éolienne et/ou hydrique • Ampleur de l'érosion (mètres cubes, superficie touchée) • Érosion du sol et niveaux de sédimentation • Temps consacré à l'élimination des sédiments • Coût de l'élimination des sédiments • Impacts des sédiments déposés par l'érosion éolienne et/ou hydrique dans les terres ou les cours d'eau environnants • Pourcentage de ménages touchés par des glissements de terrain dans les communautés locales	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

ET ÉVENTUELLEMENT				
c) Activités de reboisement/restauration menées avec succès	• Superficie du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/reforestation • Superficie forestière restaurée par rapport à la superficie forestière totale	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Activité nulle	L'état est stable

Impact ES4.4 : Amélioration de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols

19.5 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES4.3 mais le résultat requis pour au moins b) est « L'état s'améliore ».

20 ES5 : Services récréatifs

20.1 Exigences générales pour les impacts liés à la catégorie ES5

20.2 L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour protéger la santé et la sécurité des personnes impliquées dans des activités récréatives ou de tourisme.

20.3 L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour protéger la faune contre les éventuelles conséquences négatives d'activités récréatives ou de tourisme.

Impact ES5.1 : Maintien des impacts socio-écologiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt

20.4 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) l'étendue des zones protégées et utilisées pour des activités récréatives basées sur la nature ; et
b) les infrastructures et les services pour les visiteurs ; ou
c) l'expérience des visiteurs ; et éventuellement
d) les impacts du tourisme nature pour les communautés locales, les peuples autochtones et/ou traditionnels.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Étendue des zones protégées et utilisées pour des activités récréatives basées sur la nature	• Zone protégée et utilisée pour des activités récréatives basées sur la nature (par exemple « forest bathing » : immersion en forêt) • Proportion de sites importants pour la biodiversité terrestre et d'eau douce, couverts par des zones protégées et utilisés à des fins récréatives, par type d'écosystème • Couverture par les zones protégées de sites importants pour la conservation de la biodiversité, utilisés pour la fréquentation touristique	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieurede l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

ET				
b) Infrastructures et services pour les visiteurs	• Km de chemins de randonnée facilement accessibles • Présence de panneaux informatifs • Zones d'abri/de repos pour les visiteurs • Adéquation des processus de gestion des déchets • Signalisation des sentiers	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme indicateur	L'état est stable
OU				
c) Expérience des visiteurs	• Niveau de satisfaction, commentaires ou réactions des visiteurs • Nombre de visites récurrentes par expérience récréative	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET ÉVENTUELLEMENT				
d) Impacts du tourisme nature pour les communautés locales, les peuples autochtones et/ou traditionnels	• Niveau de bien-être des communautés locales, des peuples autochtones et/ou traditionnels (en prenant en compte des facteurs tels que la santé, l'éducation, le revenu, l'infrastructure du logement, etc.) • Nombre de nouveaux emplois générés par les activités récréatives • Nombre de personnes/foyers impliqués dans des activités récréatives • Niveau de revenu généré par les activités récréatives • Amélioration des besoins sociaux (par exemple soins de santé, éducation, sécurité alimentaire) grâce aux activités récréatives	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieurede l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES5.2 : Amélioration des impacts socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt

20.5 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES5.1 mais le résultat requis pour au moins a) ou b) est « L'état s'améliore ».

Impact ES5.3 : Maintien des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme nature

20.6 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour :

a) mesurer, pour les espèces ayant un intérêt particulier, les indicateurs d'abondance des populations ; et

b) fournir la preuve que l'habitat est dans un état approprié.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) pour les espèces ayant un intérêt particulier, les indicateurs d'abondance des populations	• Abondance des espèces choisies pour leur intérêt en matière récréative • Nombre d'observations d'espèces emblématiques (par ex. lors d'observations ornithologiques)	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état est stable
ET				
b) Preuve que l'habitat est dans un état approprié	• Superficie de l'habitat des espèces protégées sélectionnées • Adéquation de l'habitat pour les espèces sélectionnées • Proportion de sites importants pour la diversité des espèces terrestres et d'eau douce couverts par des zones protégées, par type d'écosystème	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état est stable

Impact ES5.4 : Amélioration des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme nature

20.7 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen comme indiqué au Impact ES5.3 mais le résultat requis pour a) ou b) est « L'état s'améliore »

21 ES6 : Valeurs et pratiques culturelles

Exigences générales pour les impacts liés à la catégorie ES6

21.1 L'Organisation doit associer, de manière culturellement appropriée, des peuples autochtones et/ou traditionnels dans :

a) l'identification des pratiques et valeurs culturelles ;

b) la conception et la mise en œuvre d'activités ; et

c) la mesure des indicateurs de conséquences à moyen terme pour démontrer que leurs valeurs et pratiques culturelles sont maintenues ou améliorées au cours du temps.

Impact ES6.1 : Maintien des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales

21.2 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) l'étendue des aires ou des sites protégés de la forêt qui sont importants pour les pratiques culturelles ; et

b) les impacts socio-culturels et environnementaux résultant de leur lien avec la forêt.

NOTE 1 : les aires protégées font référence aux sites qui sont protégés par la loi ou par l'Organisation, par exemple parce qu'ils ont été inclus dans le réseau d'aires de conservation.

NOTE 2 : L'Organisation est autorisée à différencier les impacts selon le sexe des bénéficiaires dans la déclaration de résultats.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
a) Étendue des aires ou des sites protégés de la forêt qui sont importants pour les pratiques culturelles ;	• Terres autochtones protégées ou zone protégée sur la base de preuves résultant des activités culturelles, du patrimoine culturel, de l'identité ou du sentiment d'appartenance • Sites sacrés ou sites désignés ou reconnus au niveau national pour leur grande valeur culturelle • Zone couverte par un paysage culturel autochtone • Étendue des sites d'importance intellectuelle, scientifique, archéologique ou utilisés pour des activités éducatives • Sites utilisés pour la sensibilisation à la culture, les échanges culturels ou d'importance culturelle et spirituelle qui sont protégés	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieurede l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET				
b) impacts et avantages socio-culturels résultant de leur lien avec la forêt	• Activités et matériaux éducatifs, de formation, de renforcement des capacités ou d'apprentissage élaborés pour révéler l'importance culturelle et historique des zones protégées, et personnes impliquées • Événements d'importance spirituelle, intergénérationnelle, traditionnelle ou de legs organisés dans les zones (par exemple, contes, folklore, danse, chants ou cérémonies et initiatives artistiques). • Transfert des connaissances et des langues traditionnelles ou autochtones d'une génération à l'autre (par exemple en reconnaissant et en utilisant des termes autochtones pour les sites et pratiques) • Activités qui reconnaissent et améliorent la	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

	contribution des pratiques et connaissances autochtones, traditionnelles et culturelles au bien-être et à la conservation de l'environnement			

Impact ES6.2 : Amélioration des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales

21.3 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES6.1, mais le résultat requis pour a) et b) est « L'état s'améliore ».

Impact ES6.3 : Maintien de populations ou d'espèces ayant une valeur culturelle

21.4 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) les espèces ou populations ayant une valeur culturelle ; et
b) les habitats protégés par les pratiques traditionnelles, autochtones.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	**2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme** (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	**3. Mesure requise**	**4. Exigence(s) de base** (à laquelle comparer la colonne 3)	**5. Résultat requis**
a) Espèces ou populations ayant une valeur culturelle	• Diversité des espèces ou populations culturelles, historiques ou emblématiques qui sont utilisées comme emblèmes ou marqueurs culturels • Richesse des espèces considérées comme ayant une importance culturelle, sacrée ou spirituelle pour les populations, y compris pour les valeurs et le sentiment d'appartenance des peuples autochtones ou traditionnels • Existence d'espèces en voie de disparition dont la préservation est requise pour les valeurs patrimoniales ou identitaires ou pour les générations futures • Existence d'espèces auxquelles est conférée une importance spirituelle, traditionnelle ou culturelle pour l'alimentation, les connaissances, les activités thérapeutiques et médicinales • Existence d'espèces importantes pour le maintien des moyens de subsistance et de la souveraineté alimentaire	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état est stable
ET				
b) Habitats protégés par les pratiques traditionnelles, autochtones	• Superficie couverte par les habitat sélectionnées protégées par les pratiques culturelles autochtones et traditionnelles • Proportion de sites importants pour la biodiversité terrestre et d'eau douce qui font l'objet d'une gestion autochtone ou traditionnelle durable • Habitats protégés des pressions extérieures à l'aide des connaissances autochtones et traditionnelles (par exemple lutte contre les feux de forêt).	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen	L'état est stable

Impact ES6.4 : Amélioration des populations ou espèces ayant une valeur culturelle

21.5 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES6.3, mais le résultat requis pour a) et b) est « L'état s'améliore ».

22 ES7 : Qualité de l'air

Impact ES7.1 : Maintien de la qualité de l'air

22.1 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme (la colonne 2 en donne des exemples) pour mesurer :

a) la qualité de l'air ; et
b) la structure de la forêt.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un ou sélectionner une alternative, voir clause 5.3b)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
a) Qualité de l'air	• Charges critiques de dépôt atmosphérique d'azote et/ou de sulfite • Concentration en NO_2 et/ou O_3 • PM2.5 ou PM10 • Bioindicateurs de la qualité de l'air tels que les lichens, les mousses	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable
ET				
b) Structure de la forêt	• Indice foliaire (LAI) • Structure verticale et/ou horizontale de la forêt	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	L'état est stable

Impact ES7.2 : Amélioration de la qualité de l'air

22.2 L'Organisation doit sélectionner des indicateurs de conséquences à moyen terme comme requis pour l'impact ES7.1, mais le résultat requis pour a) et b) est « L'état s'améliore ».

FSC International – Policy and Performance Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0
Fax : +49 -(0)228 -36766 -65
Courriel : forestmanagement@fsc.org